

ACCORD
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
L'ESPAGNE
ET
DOCUMENTS ANNEXES

JUILLET 1970

ACCORD
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
L'ESPAGNE
ET
DOCUMENTS ANNEXES

SOMMAIRE

I. ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE ET
L'ESPAGNE

	<u>Pages</u>
Texte de l'Accord	1
Annexe I Application de l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord	17
Liste A relative aux produits soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, et exclus du régime prévu à l'article 2	37
Liste B relative à l'article 2	40
Annexe II Application de l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord	41
Liste A relative aux produits soumis à l'importation en Espagne aux droits du tarif douanier espagnol réduits dans les proportions et selon le calendrier repris dans l'article 1 de la présente Annexe	51
Liste B relative aux produits soumis à l'importation en Espagne aux droits du tarif douanier espagnol réduits dans les proportions et selon le calendrier repris dans l'article 1 de la présente Annexe	73
Liste C relative aux produits soumis à l'importation en Espagne aux droits du tarif douanier espagnol réduits dans les proportions et selon le calendrier repris dans l'article 1 de la présente Annexe	113

	<u>Pages</u>
Liste D relative aux contingents de base ouverts par l'Espagne aux importations de produits originaires de la Communauté, visés à l'article 5 paragraphe 1	137
Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	155
Liste A Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions	175
Liste B Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent	255
Liste C Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent Protocole	267
Certificat A.E.1	269
Formulaire A.E.2	273

II. ACTE FINAL

Texte de l'Acte final	277
Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 2 paragraphe 3 de l'Accord	282
Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 6 de l'Accord	283
Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux	284
Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux modifications des tarifs douaniers et des régimes d'importation	285
Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11 de l'Annexe I	286

Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux articles 7 et 8 de l'Annexe I	287
Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux articles 1 et 2 de l'Annexe II	288
Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 7 de l'Annexe II	289
Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 8 de l'Annexe II	290
Déclaration de la délégation de la Communauté relative à certains vins	291
Déclaration de la délégation de la Communauté relative aux articles 2, 3 et 4 de l'Annexe I	293
Déclaration de la délégation d'Espagne relative à l'article 1 de l'Annexe II	294
Déclaration de la délégation d'Espagne relative à l'article 5 de l'Annexe II	295
Déclaration de la délégation d'Espagne relative aux articles 9 et 10 de l'Annexe II	296
Déclaration de la délégation d'Espagne relative au régime de cautionnement applicable à l'importation en Espagne	297

III. LETTRES ECHANGEES LE 29 JUIN 1970
A LUXEMBOURG ENTRE LES PRESIDENTS
DES DEUX DELEGATIONS

Echange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux	300
Lettres relatives aux questions afférentes aux investissements en Espagne	302
Lettres concernant les produits relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	306

ACCORD
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
L'ESPAGNE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE CHEF DE L'ÉTAT ESPAGNOL, d'autre part,

DETERMINES à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne,

CONSCIENTS de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les Parties Contractantes,

DESIREUX d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre elles, dans le respect des dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce,

CONSIDERANT le souci de la Communauté Economique Européenne de développer ses relations économiques et commerciales avec les pays riverains du bassin méditerranéen,

ONT DECIDE de conclure un Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

M. Pierre HARMEL,
Président en exercice du Conseil des
Communautés Européennes,
Ministre des Affaires Etrangères

M. Jean REY,
Président de la Commission
des Communautés Européennes

LE CHEF DE L'ETAT ESPAGNOL :

M. Gregorio LOPEZ BRAVO,
Ministre des Affaires Etrangères

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus
en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

1. La suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne s'opère en deux étapes selon les modalités prévues ci-après.
2. La première étape dure au moins six ans.
3. Le passage de la première à la deuxième étape s'effectue par un commun accord des Parties Contractantes, pour autant que les conditions sont réunies.
4. La première étape est régie par les dispositions figurant ci-après.

TITRE I

LES ECHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE 2

1. Les produits originaires de l'Espagne bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant à l'Annexe I.
2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Espagne des dispositions figurant à l'Annexe II.

3. Les Parties Contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'Accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'Accord.

ARTICLE 3

Est interdite toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie Contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 4

Le régime des échanges appliqué par l'Espagne aux produits originaires de la Communauté ou à destination de la Communauté, ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés.

Le régime des échanges appliqué par la Communauté aux produits originaires de l'Espagne ou à destination de l'Espagne, ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés espagnols.

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime appliqué par l'Espagne aux produits originaires de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé.

ARTICLE 6

Dans la mesure où sont perçus des droits à l'exportation sur les produits d'une Partie Contractante à destination de l'autre Partie Contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement par l'Espagne d'unions douanières ou de zones de libre-échange, dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'Accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

ARTICLE 8

Les dispositions figurant au Protocole déterminent les règles d'origine applicables aux produits couverts par l'Accord.

ARTICLE 9

1. Si l'une des Parties Contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie Contractante, elle peut, après consultation au sein de la Commission mixte prévue à l'article 13, prendre des mesures de défense contre ces pratiques, conformément aux dispositions de l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

En cas d'urgence, cette Partie Contractante peut, après en avoir informé la Commission mixte, prendre les mesures provisoires prévues par ledit accord. Des consultations doivent avoir lieu à leur sujet au plus tard deux semaines après la mise en application de ces mesures.

2. En cas de mesures dirigées contre des primes et des subventions, les Parties Contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

3. Les pratiques de dumping, les primes et subventions constatées et les mesures prises à leur égard donnent lieu, à la demande de l'une des Parties Contractantes, à des consultations tous les trois mois au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 10

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou vers l'Espagne, ne sont soumis à aucune restriction dans la mesure où ces échanges sont l'objet des dispositions de l'Accord.

ARTICLE 11

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de l'Espagne ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région espagnole, l'Espagne peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission mixte.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission mixte.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement du régime établi par l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte au sujet des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 12

Les dispositions de l'Accord ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 13

1. Il est institué une Commission mixte qui est chargée de la gestion de l'Accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, elle formule des recommandations. Elle prend des décisions dans les cas prévus au présent Titre.
2. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein de la Commission mixte, aux fins de la bonne exécution de l'Accord.

3. La Commission mixte établit par décision son règlement intérieur.

ARTICLE 14

1. La Commission mixte est composée, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Espagne.
2. La Commission mixte se prononce d'un commun accord.

ARTICLE 15

1. La présidence de la Commission mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties Contractantes selon les modalités qui seront prévues dans son règlement intérieur.
2. La Commission mixte se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Elle se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, à la demande de l'une des Parties Contractantes, dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. La Commission mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 16

L'Accord peut être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 17

1. L'Accord s'applique, d'une part, aux territoires européens où le Traité instituant la Communauté Economique Européenne est applicable et, d'autre part, au territoire de l'Espagne.

2. L'Accord est également applicable aux Départements français d'outre-mer pour les domaines de l'Accord correspondant à ceux visés à l'article 227 paragraphe 2 premier alinéa du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Les conditions d'application à ces départements des dispositions de l'Accord qui concernent les autres domaines sont ultérieurement déterminées par accord entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 18

Les Annexes I et II, les listes qui y figurent ainsi que le Protocole font partie intégrante de l'Accord.

ARTICLE 19

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 20

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios infrascritos firman al pie del presente Acuerdo.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Juni neunzehnhundert-siebzig.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a Lussemburgo, il ventinove giugno millenovecentosettanta.

Gedaan te Luxemburg, de negenentwintigste juni negentienhonderd zeventig.

Firmado en Luxemburgo, el veintinueve de junio de mil novecientos setenta.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,
En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas,

Pierre HARMEL

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren abgeschlossen sind.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre Partie Contractante de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte Contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Con la reserva de que la Comunidad Económica Europea sólo quedará definitivamente vinculada después de la notificación a la otra Parte de los trámites requeridos por el Tratado que instituye la Comunidad Económica Europea.

Im Namen des spanischen Staatschefs,
Pour le Chef de l'Etat espagnol,
Per il Capo dello Stato spagnolo,
Voor het Hoofd van de Spaanse Staat,
En nombre del Jefe del Estado Espanol,

Gregorio LOPEZ-BRAVO

ANNEXE I

APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Les produits originaires d'Espagne, auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Annexe, y compris les produits énumérés aux listes A et B à l'exception toutefois des produits visés aux articles 3 et 10, sont admis, à l'importation dans la Communauté, sans restrictions quantitatives.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 3, 4 et 5, les droits de douane applicables, à l'importation dans la Communauté, aux produits originaires d'Espagne, autres que ceux énumérés à l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et autres que ceux figurant aux listes A et B sont ceux du tarif douanier commun, réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

Calendrier	Taux de réduction
à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord	30 %
à partir du 1er janvier 1972	50 %
à partir du 1er janvier 1973	60 %

ARTICLE 3

1. Les produits énumérés ci-après, raffinés en Espagne, bénéficient à l'importation dans la Communauté, des réductions des droits de douane prévues à l'article 2, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel global de 1.200.000 tonnes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p> I. Gasoil :</p> <p> c) destiné à d'autres usages</p> <p> II. Fuel-oils :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p> c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du présent Chapitre (a)</p> <p> d) destinées à d'autres usages</p>
27.11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:</p> <p>A. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p> III. destinés à d'autres usages</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.12	Vaseline : A. brute : III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch, slack wax", etc.), même colorés : B.' autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres

2. La Communauté se réserve de modifier le régime défini au présent article :

- lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des Etats tiers et des pays associés ;
- lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune ;
- lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations visées au paragraphe 1 des avantages de portée équivalente à ceux prévus au présent article.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte sur les mesures prises en application du paragraphe 2.
4. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation des produits pétroliers.

ARTICLE 4

Les produits énumérés ci-après, originaires d'Espagne, bénéficient, à l'importation dans la Communauté, des réductions de droits de douane prévues à l'article 2 dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1.800 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.09	Autres tissus de coton

ARTICLE 5

1. Les produits énumérés dans la liste figurant au paragraphe 2, originaires d'Espagne, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, aux droits du tarif douanier commun réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

Calendrier	Taux de réduction
à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord	10 %
à partir du 1er janvier 1973	20 %
à partir du 1er janvier 1975	30 %
à partir du 1er janvier 1977	40 %

2. La liste visée au paragraphe 1 s'établit comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer : A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse : II. autres : a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (a) b) non dénommés B. Eaux mères de salines ; eau de mer

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : B. Fibres textiles artificielles
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
62.01	Couvertures : B. autres
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb : A. brut
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc : A. brut

ARTICLE 6

Les produits visés aux articles 2, 3, 4 et 5, originaires de l'Espagne, ne sont pas soumis, à l'importation dans la Communauté, aux taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

ARTICLE 7

1. Les produits énumérés ci-après, originaires d'Espagne, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.02 A	Oranges fraîches
ex 08.02 B	Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais
ex 08.02 C	Citrons frais

2. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de l'Espagne soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Les frais de transport et les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visés au paragraphe 2, sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, visées au paragraphe 2, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

4. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

5. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions du paragraphe 1 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

ARTICLE 8

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.
2. En outre et à condition que l'Espagne applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1, d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 4 unités de compte par 100 kilogrammes.

Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 9

1. Les produits énumérés ci-après, originaires d'Espagne, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane égal à 30 % du droit du tarif douanier commun dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 200 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.03	Figues, fraîches ou sèches : ex B. sèches : - présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg

2. Les produits énumérés ci-après, originaires d'Espagne, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption de droit de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1.700 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.04	Raisins, frais ou secs : B. Secs : I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg

ARTICLE 10

Les produits énumérés ci-après, originaires d'Espagne, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, aux droits du tarif douanier commun réduits dans les proportions indiquées :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
12.03	Graines, spores et fruits à ensemençer	50 %

ARTICLE 11

Les produits énumérés ci-après, originaires d'Espagne, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, aux droits du tarif douanier commun réduits dans les proportions indiquées :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
02.01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique</p>	50 %
02.04	<p>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés</p>	50 %
03.02	<p>Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>A. simplement salés ou en saumure ou séchés :</p> <p>I. entiers, décapités ou tronçonnés :</p> <p>ex c) Anchois (Engraulis sp. p.) :</p> <p>- simplement salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net égal ou supérieur à 10 kg</p>	50 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
03.03	<p>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :</p> <p>A. Crustacés :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Langoustes</p> <p style="padding-left: 20px;">II. Homards</p> <p>B. Mollusques, y compris les coquillages :</p> <p style="padding-left: 20px;">II. Moules</p>	<p>50 %</p> <p>100 %</p> <p>25 %</p>
05.04	<p>Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons</p>	<p>50 %</p>
05.15	<p>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine :</p> <p>ex B. autres :</p> <p style="padding-left: 40px;">- Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts du Chapitre 1, impropres à la consommation humaine</p>	<p>50 %</p>
07.01	<p>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :</p> <p>E. Cardes et cardons</p> <p>F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :</p> <p style="padding-left: 20px;">ex III. autres :</p> <p style="padding-left: 40px;">- Fèves</p>	<p>30 %</p> <p>30 %</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
07.01 (suite)	M. Tomates : ex I. du 1er novembre au 14 mai : - du 1er janvier au dernier jour du mois de février S. Piments doux (Capsicum grossum) ex T. autres : - Persil	50 % 30 % 30 %
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	50 %
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, pa- tates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en mor- ceaux ; moelle du sagoutier : A. Topinambours C. autres	50 % 50 %
08.01	Dattes, bananes, ananas, man- gues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques : A. Dattes D. Avocats E. Noix de coco et noix de cajou F. Noix du Brésil G. autres	50 % 50 % 50 % 50 % 50 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
08.03	Figues, fraîches ou sèches : A. Fraîches	30 %
08.04	Raisins, frais ou secs : A. Frais : ex a) du 1er novembre au 14 juillet : - du 1er janvier au 31 mars	50 %
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : B. Noix communes E. Noix de Pécan	50 % 50 %
08.06	Pommes, poires et coings, frais : C. Coings	30 %
ex 08.09	Autres fruits frais : - Grenades	30 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) : A. Abricots B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines D. Pommes et poires E. Papayes F. Macédoines : I. sans pruneaux G. autres	50 % 50 % 50 % 50 % 50 % 50 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	50 %
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires : A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	50 %
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : B. Matières pectiques, pectinates et pectates	25 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés : ex B. autres : - Crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués (à l'exclusion des langoustines et des écrevisses); mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	50 %
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : A. Chutney de mangue ex B. autres, à l'exclusion des cornichons	50 % 50 %

N° du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux de réduction
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : ex A. Champignons, à l'exclusion des champignons de couche F. Câpres et olives ex H. autres, y compris les mélanges : - à l'exclusion des carottes, des coeurs d'artichauts, des fonds d'artichauts et des mélanges	50 % 50 % 50 %
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses : B. des grains de légumineuses	50 %

ARTICLE 12

1. Les taux des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11, sont ceux effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des Etats tiers.
2. Les droits réduits, calculés conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

ARTICLE 13

Si la date de l'entrée en vigueur de l'Accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les contingents visés aux articles 3, 4 et 9 sont ouverts "prorata temporis" :

- pour la première année, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord,
- pour la dernière année, jusqu'à la date d'expiration de la première étape.

ARTICLE 14

1. Pour les produits visés à la présente Annexe autres que ceux relevant de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Communauté se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, pour éviter notamment certaines distorsions de concurrence ou substitutions, de modifier le régime prévu à la présente Annexe.

Lors de l'établissement de cette réglementation et de la modification de ce régime, la Communauté tient compte des intérêts de l'Espagne.

2. Pour les produits visés à la présente Annexe qui relèvent de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Communauté se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation communautaire, de modifier le régime prévu à la présente Annexe.

Lors de l'établissement de cette réglementation et de la modification de ce régime, la Communauté tient compte des intérêts de l'Espagne.

3. Pour les produits visés à la présente Annexe qui relèvent de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire, de modifier le régime prévu à la présente Annexe.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent un avantage comparable à celui prévu à la présente Annexe pour les importations originaires d'Espagne.

4. Pour l'application des dispositions du présent article, des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 15

Les produits originaires d'Espagne, visés à la présente Annexe, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux, en vertu du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

ARTICLE 16

La Communauté applique à l'égard de l'Espagne la Convention sur la Valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, et la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières conclue à Genève le 3 novembre 1923.

Liste A

relative aux produits soumis, à l'importation dans la Communauté,
à une réglementation spécifique comme conséquence
de la mise en oeuvre de la politique agricole commune,
et exclus du régime prévu à l'article 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélanges de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : A. Lactose et sirops de lactose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur B. Glucose et sirop de glucose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur : a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée b) autres
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "cornflakes" et analogues

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : -- à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales (1)
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : -- contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait

Ne sont visés par ce libellé que les produits qui, à l'importation dans la Communauté, sont soumis à l'imposition prévue dans le tarif douanier commun, composée : a) d'un droit ad valorem qui constitue l'élément fixe de cette imposition ; b) d'un élément mobile.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitres, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol
ex 35.01	Caseines, caseinates et autres dérivés des caseines, colles de caseine : - à l'exclusion des colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. Séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylicées

Liste B
relative à l'article 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinus (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chanille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05

ANNEXE II

APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 2 DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Espagne des produits originaires de la Communauté et visés aux listes A, B et C sont ceux du tarif douanier espagnol, réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

Produits	Taux de réduction					
	A l'entrée en vigueur de l'Accord	à partir du				
		1.1.1973	1.1.1974	1.1.1975	1.1.1976	1.1.1977
Liste A (60 %)	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	50 %
Liste B (25 %)	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Liste C (25 %)	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %

ARTICLE 2

1. Les taux des droits du tarif douanier espagnol à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés à l'article 1 sont ceux effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des Etats tiers. Les droits réduits sont appliqués en arrondissant à la première décimale.
2. En cas d'introduction ou de modification de droits de douane du tarif douanier espagnol ou taxes d'effet équivalent, les pourcentages de réduction accordés à la Communauté en application des dispositions de l'article 1 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

1. Par dérogation aux articles 1 et 2 et pour autant que son industrialisation et son développement rendent des mesures de protection nécessaires, l'Espagne peut établir, augmenter ou rétablir des droits de douane ad valorem ne dépassant pas 15 %, ou 20 % dans certains cas particuliers et exceptionnels. Le montant pour lequel ces mesures peuvent s'appliquer ne peut excéder 5 % de la valeur globale des importations espagnoles en provenance de la Communauté au cours de l'année 1968.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que si elles sont nécessaires pour protéger une nouvelle industrie de transformation n'existant pas en Espagne à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, et favoriser son développement ; elles ne peuvent être appliquées qu'à l'égard d'une production particulière.
3. Douze mois après l'établissement, l'augmentation ou le rétablissement des droits de douane, l'Espagne procède à des réductions tarifaires de 5 % par an à l'égard des importations originaires de la Communauté.
4. Les mesures visées au paragraphe 1 sont prises après consultation au sein de la Commission mixte. Ces consultations ont lieu dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4

1. L'Espagne s'abstient d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires de la Communauté autres que ceux énumérés à l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'à 80 % de la valeur des importations totales desdits produits, ce pourcentage étant calculé sur la base de la moyenne des années 1966, 1967 et 1968.

2. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 1, l'Espagne introduit ou réintroduit des restrictions quantitatives à l'importation des produits visés au paragraphe 1, elle ouvre à l'égard de la Communauté des contingents pour les produits en cause originaires de celle-ci. Chacun de ces contingents est égal à 75 % au moins des importations des produits qu'il couvre, effectuées en Espagne pendant l'année précédant l'introduction ou la réintroduction de ces restrictions quantitatives. Ces contingents sont soumis aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5

1. Pour les produits originaires de la Communauté visés à la liste D, l'Espagne ouvre des contingents dont la valeur est indiquée dans la quatrième colonne de ladite liste.
2. Si la date de l'entrée en vigueur de l'Accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les contingents visés au présent article sont ouverts "prorata temporis" :
 - pour la première année, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord,
 - pour la dernière année, jusqu'à la date d'expiration de la première étape.

3. Pour les produits de la liste D, l'Espagne augmente l'ensemble des contingents de 13 % et chaque contingent d'au moins 7 % dès le début de la deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième année de l'Accord, par rapport à l'année précédente.
4. Les autorisations d'importation pour la réalisation des contingents ouverts à la Communauté sont délivrées jusqu'à l'épuisement desdits contingents de façon à réaliser une répartition équilibrée des importations entre la Péninsule et les Baléares d'une part, et les territoires à régime particulier d'autre part, en tenant compte des échanges commerciaux constatés avec les deux zones au cours des années 1966, 1967 et 1968.
5. Lorsque, pendant deux années consécutives, les importations sont inférieures au contingent ouvert, le ou les produits concernés sont libérés.

Toutefois, à titre exceptionnel et après consultation au sein de la Commission mixte, cette disposition n'est pas appliquée dans le cas où les caractéristiques des produits entraîneraient une irrégularité prononcée des importations.

ARTICLE 6

1. A l'issue de la sixième année de l'Accord, les produits originaires de la Communauté autres que ceux énumérés à l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, sont libérés à l'importation en Espagne.

Toutefois, l'Espagne peut maintenir des restrictions quantitatives pour une valeur ne dépassant pas 5 % de la moyenne des importations totales des produits originaires de la Communauté, effectuées au cours des années 1966, 1967 et 1968.

2. L'Espagne est disposée à libérer ses importations de produits originaires de la Communauté à un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 5, dans la mesure où sa situation économique et celle du secteur intéressé le lui permettent.

ARTICLE 7

1. Pour les produits énumérés à l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne - autres que ceux visés aux articles 1, 8, 9 et 10 -, non libérés à l'importation en Espagne à l'entrée en vigueur de l'Accord, l'Espagne s'abstient d'introduire ou de relever des droits de douane ou taxes d'effet équivalent et s'engage à maintenir, à des conditions normales de marché, la quote-part

de la Communauté dans les importations de ces produits, calculée sur la base des années 1966, 1967 et 1968. Ces dispositions ne concernent pas les droits régulateurs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans les cas où la modification des réglementations d'importation a pour effet d'améliorer les conditions des échanges.

Des consultations sur l'application des dispositions du présent article peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 8

1. Les produits suivants, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Espagne, sans restrictions quantitatives et aux conditions définies au paragraphe 2 :

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
04.04	Fromages et caillebotte : G - Autres : 1 - d'une teneur en poids de matière grasse égale ou inférieure à 40 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse : b - supérieure à 47 % et égale ou inférieure à 72 % : 4 - Butterkäse, Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda, Italico, Kernhem, Mimoletta, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Tilsitt.

2. Le prix de seuil des produits visés au paragraphe 1, originaires de la Communauté, ne peut dépasser 100,48 pesetas par kilogramme et doit être inférieur d'au moins 6,30 pesetas par kilogramme au prix de seuil général pratiqué par l'Espagne pour les mêmes produits originaires des Etats tiers.

ARTICLE 9

L'Espagne s'engage à acheter dans la Communauté, aux conditions normales du marché, 25 % au moins de ses importations totales annuelles de beurre (04.03 du tarif douanier espagnol) aussi longtemps que ces importations demeurent soumises au régime du commerce d'Etat. Ce pourcentage est augmenté de 1 % par an au moins à partir du 1er janvier 1972, de manière à atteindre un minimum de 30 % à partir du 1er janvier 1976.

ARTICLE 10

L'Espagne s'engage à acheter dans la Communauté, aux conditions normales du marché, 90 % de ses importations totales annuelles des produits énumérés ci-après, aussi longtemps que ces importations demeurent soumises au régime du commerce d'Etat :

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des produits
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A - Non sucrés : 1 - non dénaturés : a - en poudre ou sous d'autres formes solides b - autres B - Sucrés : 1 - en poudre ou sous d'autres formes solides 2 - autres

ARTICLE 11

1. Pour les produits visés à la présente Annexe, autres que ceux relevant de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, l'Espagne se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de sa politique agricole, pour éviter notamment certaines distorsions de concurrence ou substitutions, de modifier le régime prévu à la présente Annexe.

Lors de l'établissement de cette réglementation et de la modification de ce régime, l'Espagne tient compte des intérêts de la Communauté.

2. Pour les produits visés à la présente Annexe qui relèvent de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, l'Espagne se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation, de modifier le régime prévu à la présente Annexe.

Lors de l'établissement de cette réglementation et de la modification de ce régime, l'Espagne tient compte des intérêts de la Communauté.

3. Pour les produits visés à la présente Annexe qui relèvent de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, l'Espagne se réserve, en cas de modification de sa réglementation, de modifier le régime prévu à la présente Annexe.

Lors de la modification de ce régime, l'Espagne consent un avantage comparable à celui prévu à la présente Annexe pour les importations originaires de la Communauté.

4. Pour l'application des dispositions du présent article, des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 12

L'Espagne applique à l'égard de la Communauté la Convention sur la Valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, et la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières conclue à Genève le 3 novembre 1923.

LISTE A

relative aux produits soumis à l'importation en Espagne
aux droits du tarif douanier espagnol
réduits dans les proportions et selon le calendrier
figurant à l'article 1 de la présente Annexe

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
01.01 A-1	Chevaux de race pure, pour la reproduction
01.01 B	Anes
01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle de race sélectionnée, pour la reproduction
01.02 B-1	Animaux de l'espèce bovine pour corridas
01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine de race sélectionnée, pour la reproduction
01.04 A-1	Animaux vivants de l'espèce ovine de race sélectionnée, pour la reproduction
01.04 B	Animaux vivants de l'espèce caprine
01.05 A-2	Coqs et poules de race sélectionnée
01.05 B-1	Canards et autres volailles de basse-cour de race sélectionnée
01.06	Autres animaux vivants
03.01 A	Thon et autres poissons de la famille du thon, congelés
03.01 B	Poissons frais ou réfrigérés
03.03 A	Crustacés et mollusques pour viviers
03.03 B-1	Langoustes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; langoustes non décortiquées, simplement cuites à l'eau
03.03 B-2	Moules, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; moules non décortiquées, simplement cuites à l'eau
03.03 B-3	Huîtres, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; huîtres non décortiquées, simplement cuites à l'eau
03.03 B-4	Céphalopodes frais
04.02 A-2	Lait et crème de lait conservés, concentrés, non sucrés, dénaturés
04.06	Miel naturel
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés ; déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse ; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.04 B	Vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons
05.05	Déchets de poissons
05.06	Tendons et nerfs ; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien déglutinés ; poudres et déchets de ces matières
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme ; poudres et déchets
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages vides
05.13 A	Eponges naturelles brutes (non débarrassées de leurs impuretés calcaires et végétales)
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
06.01 A-1	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, de haute qualité
06.02 A	Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons de haute qualité
06.02 B-1	Boutures, drageons et greffons ; stolons, marcottes, plançons, rejetons et racines
06.02 B-3-a	Boutures, racines d'oeillets
07.01 A-1-a	Pommes de terre de semence de haute qualité
07.01 B	Aulx à l'état frais ou réfrigéré
07.01 C	Oignons à l'état frais ou réfrigéré
07.01 D	Tomates à l'état frais ou réfrigéré
07.01 E	Haricots verts à l'état frais ou réfrigéré
07.01 F	Pois à l'état frais ou réfrigéré
07.01 G	Olives à l'état frais ou réfrigéré
07.01 H	Autres légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
07.05 A	Semences de haute qualité, destinées à l'ensemencement, de légumes à cosse
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier
08.01 B	Dattes, fraîches ou sèches
08.01 D	Noix de coco, fraîches ou sèches, avec ou sans coques
08.02	Agrumes, frais ou secs

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
08.03	Figues, fraîches ou sèches
08.04	Raisins, frais ou secs
08.05 A	Amandes, fraîches ou sèches, même sans leur coque ou décortiquées
08.05 B	Noisettes, fraîches ou sèches, même sans leur coque ou décortiquées
08.05 E	Autres fruits à coque (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués
08.09	Autres fruits frais
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée dans d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09.02	Thé
09.03	Maté
09.04	Poivre (du genre "Piper"); piments (du genre "Capsicum" et du genre "Pimenta")
09.05	Vanille
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices
10.01 A-1	Froment, destiné à l'ensemencement, de haute qualité
10.02 A-1	Seigle, destiné à l'ensemencement, de haute qualité
10.03 A-1	Orge, destinée à l'ensemencement, de haute qualité
10.04 A-1	Avoine, destinée à l'ensemencement, de haute qualité
10.05 A-1	Maïs, destiné à l'ensemencement, de haute qualité
10.07 A	Alpiste
10.07 B-1-a	Graines de sorgho, destinées à l'ensemencement, de haute qualité
10.07 C	Millet, sarrasin et dari ; autres céréales
12.01 A	Graines oléagineuses, destinées à l'ensemencement
12.01 B-5	Coprah
12.01 B-6	Noix et amandes de palmiste
12.01 B-7	Graines de lin
12.01 B-8	Graines de ricin

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
12.01 B-9	Graines de cruciferaées
12.01 B-10	Graines d'illipé
12.01 B-11	Autres graines et fruits oléagineux
12.03 A	Graines, à ensemercer, de haute qualité
12.03 B-1	Graines de fleurs
12.03 B-2	Graines de sainfoin, de luzerne, d'agrostide, de phalaris, de dactyle et de fétuque
12.03 B-3	Graines d'aubergine, d'oignon, de fèves, de melon et de pastèque
12.03 B-7	Graines de tabac
12.04 B	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches ; cannes à sucre
12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08 B	Graines de caroubes
12.08 C	Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels
13.03 A-1	Opium ainsi que suc ou extrait de coca
13.03 A-2	Sucs ou extrait de réglisse
13.03 B	Matières pectiques, pectinates et pectates
13.03 C	Mucilages et épaississants, dérivés des végétaux
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler
14.05 B	Autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
15.02 B	Autres suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.07 C-3	Huiles de Tung ou de bois de Chine
15.07 C-4	Autres huiles siccatives et huiles à usages techniques
15.09	Dégras
15.11 A	Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycéreuses
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
16.03 A	Extraits et jus de viande, en récipients de plus de 5 kg
16.04 A	Préparations et conserves de filets d'anchois
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
17.01 A	Saccharose dénaturé
17.04	Sucreries sans cacao
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées
21.07 A	Préparations composées non alcooliques (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons
21.07 B	Mélanges de plantes pour la préparation de boissons
22.01	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.09 B-3	Rhum et tafia
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
23.04 B	Autres tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
23.05	Lies de vin ; tartre brut
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.07 B	Biscuits pour chiens et autres animaux
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
25.02	Pyrites de fer non grillées
25.04 A	Graphite naturel en écailles
25.06 A	Quartz
25.06 B-1	Quartzites, brutes ou dégrossies
25.07 A	Kaolin
25.07 B	Bentonite
25.08	Craie
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels
25.10 A	Phosphates de calcium naturels bruts
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
25.13 A-2	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement, bruts ou en morceaux
25.13 B	Pierre ponce, émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement, broyés ou pulvérisés
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage
25.15 A-1	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, bruts

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
25.16 A	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts
25.17 C	Autres cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts ; silex et galets, même traités thermiquement ; granulés et éclats (même traités thermiquement) autres que ceux calibrés pour l'ornementation et poudres de pierres des n°s 25.15 et 25.16
25.18 A	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exception de l'oxyde de magnésium
25.20	Gypse, anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.24	Amiante (asbeste)
25.25	Ecoue de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais
25.26 B	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) ainsi que les déchets de mica autres qu'en poudre
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc
25.28	Cryolithe et chiolithe naturelles
25.29	Sulfures d'arsenic naturels
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de B_2O_3 sur produit sec
25.31	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie
26.01 A-1	Cendres de pyrites (pyrites de fer grillées)
26.01 C	Minerais d'aluminium
26.01 D	Minerais de cuivre
26.01 H	Minerais de chrome
26.01 J	Minerais d'antimoine
26.01 K	Minerais d'uranium
26.01 L	Minerais de thorium
26.01 M-2	Autres minerais métallurgiques
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech

Liste A.

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
27.05	Charbon de cornue
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.06 A	Brai de goudron de houille
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch", "slack wax", etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltés naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", etc.)
27.17	Energie électrique
28.01 A	Fluor
28.01 D-1	Iode brut
28.04 C-1-a	Oxygène
28.04 C-5	Arsenic et bore
28.05 A-1	Lithium brut de qualité nucléaire
28.05 B-1	Calcium brut de qualité nucléaire
28.05 D	Mercure
28.15 A	Sulfures de phosphore
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
28.39 E-1-a	Nitrate de sodium, contenant plus de 16,30 % d'azote, naturel
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
28.52 A	Composés inorganiques ou organiques, du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux
28.58 A	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté
29.02 A-5	Chlorure de méthylène
29.03 B-3	Trinitrobutylméta-xylène (musc-xylène) et dinitrobutylparacymène (musc-cymène)
29.06 A-7	Octyl-phénol et nonyl-phénol
29.13 A-4	Ionone et méthylionone
29.15 E	Acide adipique
29.16 A-3	Tartrate de calcium brut
29.19 A	Acide glycérophosphorique et ses sels
29.19 C	Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate et trichloréthylphosphate
29.19 D	Diméthylphosphate de dibromodichloréthylène
29.21 A	Alpha-bêta - 1,2,3,4,7,7-hexachlorobicyclo (2,2,1) heptène -(2)-bis-(oxyméthylène)-5,6-sulfite
29.22 A-3	Amines éthyléniques
29.25 G	L-naphtyl N-méthylcarbamate
29.31 F	Thiophosphates
29.34 A	Plomb tétraéthyle
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones
29.40	Enzymes
29.41 B	Digitalines
29.42 F	Quinine, cinchonine et cinchonidine, ainsi que leurs sels
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42
30.01 A	Lobes antérieur et postérieur de l'hypophyse ; extraits de coeur, de prostate, de cartilage, de moëlle osseuse, de cerveau, de duodénum, d'estomac et d'os
30.02 A-1	Vaccins antipoliomyélitique et antirubéolique, conditionnés pour la vente au détail
30.02 B-1	Vaccins antipoliomyélitique et antirubéolique, en vrac ou autrement conditionnés
30.03 B-1	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à base d'insuline, en vrac ou autrement conditionnés
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement
31.02 A	Nitrate de sodium naturel contenant 16 % ou moins d'azote
31.03 A	Scories de déphosphoration
31.03 D	Superphosphates simples

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
31.04 A	Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres)
31.04 B	Sels de potassium obtenus par traitement des résidus des mélasses de betteraves (salins de betteraves)
31.04 C	Chlorure de potassium de tout degré de pureté
32.01 C-1	Extraits tannants de quebracho insolubles dans l'eau froide
32.05 C	Indigo naturel
32.08 C	Lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes
32.09 C	Feuilles pour le marquage au fer
33.01 A-2	Huiles essentielles non déterpénées de fleur d'oranger (néroli), de basilic, d'anis, de fenouil, de limon, de mandarine, de myrte, d'orange amère (bigarade), d'orange douce (Portugal), de niacouli, de petit grain, de mélisse et de vervaine
33.01 A-3	Huiles essentielles non déterpénées d'aspic, de baies de genévrier, de marjolaine, d'origan, de romarin, de rue, de sauge et de thym
33.01 A-4	Huiles essentielles non déterpénées de badiane, de bergamote, de cananga, de citronnelle, de cèdre, de girofle, de lemon-grass, de linalol, d'ylang-ylang, de patchouli, de palmarosa, de bois de rose, de santal, de shiu et de vétiver
33.01 B	Huiles essentielles déterpénées
33.01 C-1	Résinoïdes de labdanum et de mousse de chêne
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
34.03 B	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, contenant, en poids, entre 50 % et 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
35.01 A	Caséines et caséinates
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome
36.08	Articles en matières inflammables
37.02 C	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images polychromes, en rouleaux ou en bandes
37.04 B-1	Pellicules cinématographiques, impressionnées, d'actualités, non développées, négatives ou positives
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
37.07 A	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs, de moins de 35 mm de large
37.07 B-3	Films d'actualités et documentaires, négatifs ou positifs, monochromes ou polychromes, de 35 mm et plus de large
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé
38.19 C	Catalyseurs composites
38.19 F-1	Octylphénol et nonylphénol, en mélange

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
38.19 H	Protéases (à l'exception des alcalases) d'un pouvoir protéolytique égal ou supérieur à 50.000 unités ; alcalases (protéases alcalines) d'un pouvoir protéolytique égal ou supérieur à 10.000 unités, et gluco-amylases, d'un pouvoir de liquéfaction égal ou supérieur à 30.000 unités, provenant de micro-organismes, non préparées par mélanges entre elles ou avec d'autres enzymes
39.02 B-1	Polychalcoéthylènes sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du Chapitre 39
39.02 J	Résines de coumarone-indène
39.05 B	Dérivés chimiques du caoutchouc naturel
40.01 A	Latex de caoutchouc naturel même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé
40.01 B	Caoutchouc naturel
40.04 B	Bandages, pneumatiques, chambres à air et sacs de vulcanisation ("air-bags"), broyés ; déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci, ainsi que débris d'autres ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc
40.11 B-1	Chambres à air d'un poids par pièce supérieur à 2 kg
40.11 B-2	Chambres à air d'un poids par pièce supérieur à 0,5 mais non supérieur à 2 kg
40.11 C-1	Pneumatiques, y compris ceux sans chambre à air, pour aérodynes
40.12 B	Têlines, téterelles, sucettes, bouts-de-sein, bouchons et capsules stérilisantes
40.15 B	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci (ébonite)
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)
41.01 A-1	Peaux brutes, de bœuf, de vache, de taureau et de buffle, fraîches, salées ou séchées
41.01 A-2	Peaux brutes de veaux, fraîches, salées ou séchées
41.01 A-3	Peaux brutes d'équidés, fraîches, salées ou séchées
41.01 A-4-a-2	Peaux brutes d'ovins, salées et fraîches, d'un poids supérieur à 30 kg par douzaine, non en laine
41.01 A-4-b	Peaux brutes d'ovins, salées et fraîches, d'un poids non supérieur à 30 kg par douzaine
41.01 A-4-c-2	Peaux brutes d'ovins, salées et sèches, d'un poids supérieur à 22 kg par douzaine, non en laine
41.01 A-4-d	Peaux brutes d'ovins, salées et sèches, d'un poids non supérieur à 22 kg par douzaine
41.01 A-4-e-2	Peaux brutes d'ovins, sèches, d'un poids supérieur à 14 kg par douzaine, non en laine
41.01 A-4-f	Peaux brutes d'ovins, sèches, d'un poids non supérieur à 14 kg par douzaine
41.01 A-5	Peaux brutes de caprins (fraîches, salées ou séchées)
41.01 A-6	Autres peaux brutes (fraîches, salées ou séchées)

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
41.01 B-1	Peaux chaulées et picklées de bovins (y compris les buffles) et d'équidés
41.01 B-3	Peaux chaulées et picklées de caprins, y compris les cuirots
41.01 B-4	Peaux chaulées et picklées de porcins
41.01 B-5	Peaux chaulées et picklées de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins
41.01 B-6	Autres peaux chaulées et picklées
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.06 A	Cuir et peaux chamoisées d'équidés et de bovins (y compris les buffles)
41.06 C	Cuir et peaux chamoisées de caprins
41.06 D	Cuir et peaux chamoisées d'autres animaux
41.07	Cuir et peaux parcheminés
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir
41.10	Cuir artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
42.02 A-1	Articles de voyage, troussees de toilette, sacs à provisions, en cuir naturel
ex 42.02 B	Sacs à main, serviettes, portefeuilles, portemonnaies, troussees à outils, blagues à tabacs, gaines, étuis, boîtes et contenants similaires : 1-a en cuir naturel souple 2-a en cuir naturel rigide
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.01	Pelleteries brutes
43.02 A	Pelleteries tannées ou apprêtées de lapins et de lièvres
43.02 C	Pelleteries de phoques ou de loutres de mer, teintées ou non, tannées ou apprêtées
43.02 F	Déchets et chutes (y compris les têtes, pattes, queues, etc.) non cousus, de pelleteries tannées ou apprêtées
44.01 B	Bois de chauffage de toutes sortes, déchets de bois et sciure
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
44.03 A	Bois de mines
44.03 B	Bois ronds pour la fabrication de pâtes celluloseiques
44.05 B	Planches ayant jusqu'à 45 mm inclus d'épaisseur et jusqu'à 1500 mm inclus de longueur, de chêne vert
44.05 C	Planches ayant jusqu'à 45 mm inclus d'épaisseur et jusqu'à 1500 mm inclus de longueur, de chataignier
44.05 D	Planchettes en cèdre ("pinus incensus") ayant en dimensions jusqu'à 300 mm x 100 mm x 10 mm
44.06	Pavés en bois
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
ex 44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés : A en chêne vert B en chataignier D autres
44.09	Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinagerie ou pour la clarification des liquides
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
44.11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
46.01 A	Tresses et articles similaires en matières végétales naturelles, pour tous usages, même assemblés en bandes
46.02 A	Articles d'emballage, paillasons grossiers, claies et similaires ; paillons pour bouteilles
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46.01 et 46.02 ; ouvrages en luffa
49.01 B-2-a	Dictionnaires techniques multilingues, comportant l'espagnol et une ou plusieurs autres langues
49.01 B-3-a	Autres livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langues étrangères ou en langues mortes
49.01 B-3-b-1	Autres livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langues hispaniques, édités dans des pays de langue espagnole ou portugaise
ex 49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés : A en langues étrangères B-1 en langues hispaniques, édités dans des pays de langue espagnole ou portugaise
49.04 A	Musique manuscrite, illustrée ou non, même reliée
ex 49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés : B-1 en langues étrangères ou muets B-2-a en langues hispaniques, édités dans des pays de langue espagnole ou portugaise
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrite ou dactylographiés

Liste A

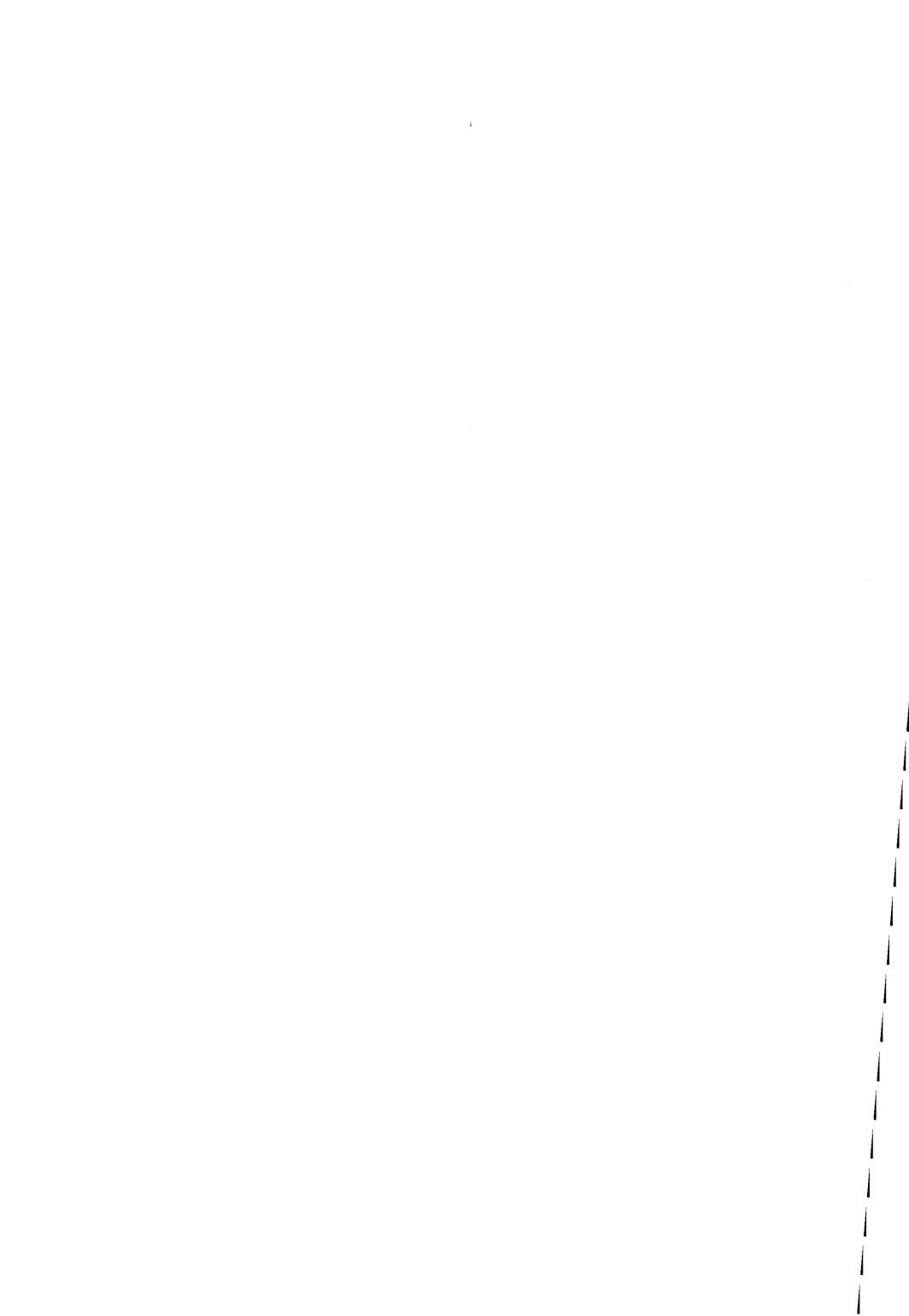
N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
49.07 A	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque
49.11 A	Images, gravures et planches sur papier, carton ou matières plastiques, reconnaissables comme destinées à être insérées dans des livres et articles du Chapitre 49
49.11 C-1	Catalogues, en langues étrangères, d'articles de fabrication étrangère ; catalogues, en toutes langues, de maisons d'édition, ainsi que publications de propagande touristique en langues étrangères
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les affilochés) ; bourre, bourrette et blousses
Chapitre 52	Filés métalliques
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse
53.03 B	Déchets de poils grossiers
Chapitre 54	Lin et ramie
57.01	Chanvre ("Cannabis sativa") brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les affilochés)
57.02	Abaca (Chanvre de Manille ou "Musa textilis") brut, en filasse ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les affilochés)
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de jute (y compris les affilochés)
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les affilochés)
57.05	Fils de chanvre
57.06	Fils de jute
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales
57.09	Tissus de chanvre
57.10	Tissus de jute
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17 B	Gazes et toiles à bluter
59.17 C	Etreindelles et tissus épais (y compris ceux en cheveux) pour presses d'huilerie et autres usages techniques analogues
59.17 E	Tissus armés de métal pour usages techniques
59.17 F	Tissus faits de fils métalliques du n° 52.01, des types utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
64.03 B	Chaussures exclusivement en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
ex 64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) : A en peau ou cuir naturel, artificiel ou reconstitué B-2 en bois ou en liège B-3 en autres matières
64.06	Cuêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
ex 65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières : A non garnis B-1 garnis pour hommes
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06 C	Coiffures en peau ou cuir naturel
65.06 D	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
Chapitre 66	Parapluies, parasols, cannes, foudets, cravaches et leurs parties
67.01 A	Articles confectionnés en peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, en plumes, parties de plumes et duvet
67.02 B	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties, articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels, à l'exception de ceux confectionnés en matières plastiques artificielles
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure
67.04 B	Autres ouvrages en cheveux (y compris les réssillos et filets en cheveux)
67.05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières
68.01 A	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise), d'une épaisseur supérieure à 20 cm
68.15 A	Feuilles de poudre de mica, d'une épaisseur maximum de 0,12 mm
68.16 B	Ouvrages réfractaires électrofondus
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusaires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues
69.06 B	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires en matières céramiques autres que le grès
70.03 A-2	Verre (à l'exclusion du verre d'optique) à faible coefficient de dilatation, en barres, baguettes et billes ou tubes à coefficient de dilatation égal ou inférieur à 40×10^{-7} , non travaillé
70.03 B-2	Billes en autre verre (non travaillé), à l'exclusion du verre d'optique
70.04 3	Glaces brutes, à section incolore ou blanche, d'une épaisseur supérieure à 4 mm et dont les autres dimensions ne dépassent pas 400 mm, de verre coulé ou laminé, non travaillé, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06 E	Glaces polies, non armées, à section incolore ou blanche, d'une épaisseur supérieure à 4 mm et dont les autres dimensions ne dépassent pas 400 mm, de verre coulé ou laminé et de verre à vitres simplement durci ou poli sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.11 B-1	Ampoules, même avec prise d'anode, simplement obtenues par moulage sans recouvrement, ni travail ultérieur, pour tubes cathodiques en verre, autre qu'à faible coefficient de dilatation, en silice fondus ou en quartz fondu
70.16 B	Verre dit "multicellulaire" ou verre "moussé" en bloc, panneau, plaques et coquilles
70.18 A-1	Plaques ou bloc parallépipédiques en verre d'optique non travaillé optiquement
70.18 A-2-a-1	Ebauches de verres de lunettes ou disques trépannés, en verre d'optique non travaillé optiquement, d'un indice de réfraction situé entre 1,500 et 1,550 inclus, dont aucune face n'est transparente



Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
82.04 A	Manipulateurs mécaniques à distance pour produits radio-actifs, pouvant être maniés à "bras franc" à la manière d'un outil
82.04 B	Diamants de vitriers
84.06 A 84.06 D-1	Moteurs d'aviation, à explosion ou à combustion interne, à pistons Parties et pièces détachées pour moteurs d'aviation, à explosion ou à combustion interne, à pistons
84.08 A	Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulse-réacteurs, fusées, etc.), ainsi que leurs parties et pièces détachées
84.14 A	Fours spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
84.18 A	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges pour la séparation des isotopes de l'uranium
84.18 B	Centrifugeuses, essoreuses centrifuges et appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, pour la production des produits visés au n° 28.51 A (deutérium et ses composés)
84.18 C	Centrifugeuses, essoreuses centrifuges et appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
84.51 A-1	Machines à écrire électriques, à l'exclusion des machines portatives
84.52 A	Simulateurs à piles (calculateurs analogiques de type spécial)
84.52 D-1	Machines à calculer électroniques
84.52 E	Machines à affranchir la correspondance, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulaires, multiplicatrices, etc.)
84.54 A	Duplicateurs hectographiques ou à stencils, avec dispositif séparateur par concepts
84.55 A	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux machines visées au n° 84.53
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.59 A	Machines, appareils et engins mécaniques pour la production des produits visés au n° 28.51 A (deutérium et ses composés), non dédouanés ni compris dans d'autres positions du Chapitre 84
84.59 B	Réacteurs nucléaires
84.59 C	Machines, appareils et engins mécaniques spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.), non dénommés ni compris dans d'autres positions du Chapitre 84

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
85.21 A	Tubes photomultiplicateurs comportant une photocathode produisant un courant au moins égal à 10 micro-ampères par lumen, d'une amplification moyenne supérieure à 10 ⁵ , et comportant tout autre système de multiplicateur électrique activé par des ions positifs, destinés à être utilisés avec les instruments pour la détection des radiations, visés au n° 90.28 B
85.21 B	Tubes d'accélération et de focalisation des types utilisés dans les spectromètres et les spectrographes de masse
85.21 C	Sources intenses électroniques d'ions positifs destinées à être utilisées avec des accélérateurs de particules, des spectromètres de masse et autres appareils analogues
85.21 G	Cellules photo-électriques
85.21 I	Parties et pièces détachées : cathodes, anodes, séparateurs, grilles, getters, conducteurs, canons pour tubes cathodiques et similaires, destinées exclusivement à la fabrication de tous les articles de la position 85.21
85.22 A	Cyclotrons, générateurs électrostatiques du type "van de Graaff" ou "Cockroft et Walton", accélérateurs linéaires et autres machines électro-nucléaires, susceptibles de communiquer une énergie supérieure à 1.000.000 d'électrons-volts à des particules nucléaires
85.22 B-1	Machines et appareils électriques pour la production des produits visés au n° 28.51 A (deutérium et ses composés), non dénommés ni compris dans d'autres positions du Chapitre 85
85.22 B-2	Machines et appareils électriques spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés, non dénommés ni compris dans d'autres positions du Chapitre 85
87.02 B-1	Voitures automobiles spécialement conçues pour le transport des produits à forte radio-activité
88.01 B	Autres aérostats
88.02 A-2	Avions et hydravions à un ou deux moteurs à piston ou turbo-propulseurs à hélices, d'une puissance maximum au décollage supérieure à 550 CV mais non supérieure à 2.000 CV par moteur
88.02 A-4	Autres avions et hydravions
88.02 B	Hélicoptères et autogyres
88.02 C	Planeurs et voiliers
88.02 D	Autres aérodynes ; rotochutes
88.03 A	Parties et pièces détachées d'aérostats
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées
89.01 A	Bâtiments de guerre
89.04	Bateaux à dépecer
90.09 B	Lecteurs de microfilms
90.09 C-1	Appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques à dispositif électronique incorporé assurant l'automatisme du filtrage ou de l'exposition, à l'exception de ceux spéciaux pour les arts graphiques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la micro-photographie, la microcinématographie et la microprojection
90.16 B-4	Jeux de calibres ou cales-étalons (type Johanson)

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
90.16 B-5	Machines automatiques pour la vérification de l'étanchéité des contenants
90.28 C-5	Bancs d'essai électriques ou électroniques pour avions et fusées
90.28 C-6	Régulateurs et stabilisateurs de tension, d'intensité et de fréquence à action rapide supérieure à 0,05 seconde et d'une stabilité supérieure à 0,05 %
90.28 C-7	Machines et appareils pour la mesure de coordonnées à lecture numérique automatique et actionnés électroniquement
91.04 B	Chronomètres de marine et similaires
92.10 A	Métronomes et diapasons
92.10 B	Appareils auxiliaires à jouer mécaniquement
92.10 C	Mécanismes de boîtes à musique
92.10 D	Languettes, même montées sur leurs plaques (voix d'harmonicas à bouche et d'accordéons)
92.10 E	Papiers et cartons perforés pour appareils à jouer mécaniquement
92.10 F	Armatures de pianos droits et de pianos à queue
92.10 G	Mécanismes, accessoires et fournitures de pianos
92.11 B	Machines pour la gravure de disques souples
92.11 D	Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
92.12 A	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues, préparés, mais non enregistrés (sur disques, rubans, fils, etc.)
92.12 B-1	Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires, enregistrées
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)
93.07 A	Projectiles et munitions de guerre (y compris les mines ainsi que leurs parties et pièces détachées)
93.07 B	Munitions métalliques pour armes rayées
94.01 A-2	Sièges, même transformables en lits, et leurs parties, non tapissés ni garnis, en autres matières végétales (osier, roseau, bambou, etc.)
94.03 A-2	Autres meubles et leurs parties, en autres matières végétales (osier, roseau, bambou, etc.)
95.01 A	Ecaille simplement travaillée
95.02 A	Nacre simplement travaillée
95.03 A	Ivoire simplement travaillé
95.04 A	Os simplement travaillé
95.05 A-1	Corne et bois d'animaux simplement travaillés
95.05 B-1	Corail simplement travaillé
95.05 C-1	Autres matières animales à taller, simplement travaillées

Liste A

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
95.06 A	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), simplement travaillées
95.07 A	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières similaires du jais, simplement travaillées
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières
96.04 B	Pointes pour plumes
96.05 C	Crayons d'ardoise, fusains, craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.09 A	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires
Chapitre 99	Objets d'art, de collection et d'antiquité

LISTE B

relative aux produits soumis à l'importation en Espagne
aux droits du tarif douanier espagnol
réduits dans les proportions et selon le calendrier
repris dans l'article 1 de la présente Annexe

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
01.01 A-2	Autres chevaux
01.01 C	Mulets et bardots
01.04 A-2	Autres animaux de l'espèce ovine
01.05 A-1	Coqs de combat
03.02 C	Autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
05.04 A-1	Boyaux secs
05.04 A-2	Boyaux en saumure
05.13 B	Autres éponges naturelles
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
06.01 A-2	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, autres que ceux de haute qualité
06.01 B	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur
06.02 B-2	Arbres, arbustes et arbrisseaux à tige ligneuse, de toute espèce, y compris les porte-griffes, autres que ceux de haute qualité
06.02 B-3-b	Autres boutures racinées
06.02 B-4	Autres plantes et racines vivantes
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousse et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03
07.01 A-1-b	Autres pommes de terre de semence
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
07.05 B-2	Haricots écosés, même décortiqués ou cassés
07.05 B-4	Pois écosés, même décortiqués ou cassés
07.05 B-5	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
08.05 C	Châtaignes et marrons frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
08.05 D	Noix fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
08.08	Baies fraîches
10.05 A-2	Autres maïs destinés à l'ensemencement

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11.08 B	Inuline
12.03 B-4	Graines de trèfles, de vesces, de choux, de tomates, de choux-fleurs et de piments doux ("Capsicum grossum")
12.03 B-5	Graines de betteraves à sucre
12.03 B-6	Graines de betteraves fourragères, de laitues, de concombres, de poireaux et de carottes
12.03 B-8	Autres graines, spores et fruits à semencer
12.04 A	Betteraves à sucre, séchées ou en poudre
13.03 A-4	Autres sucra et extraits végétaux
15.07 B	Huiles végétales concrètes brutes, épurées ou raffinées
15.07 C-1	Huiles de lin, brutes, épurées ou raffinées
15.07 C-2	Huile de ricin, brute, épurée ou raffinée
15.08 A	Huiles de lin, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.08 B	Huiles de soja, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10 A-1	Acide oléique industriel
15.11 B	Glycérine épurée
15.17 B	Autres résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (brai stéarique, brai de suint, poix de glycérine, etc.)
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "cornflakes" et analogues
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02 A-1	Tomates en boîtes de fer-blanc et autres contenants hermétiquement fermés, préparées ou conservées sans vinaigre ni acide acétique

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
20.02 A-2	Piments doux en boîtes de fer-blanc et autres contenants hermétiquement fermés, préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique
20.02 A-3	Olives en boîtes de fer-blanc et autres contenants hermétiquement fermés, préparées ou conservées sans vinaigre ni acide acétique
20.02 A-4	Câpres en boîtes de fer-blanc et autres contenants hermétiquement fermés, préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique
ex 20.02 A-5	Asperges, artichauts, truffes et haricots en boîtes de fer-blanc et autres contenants hermétiquement fermés, préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique
20.02 B-1	Tomates en autres contenants, préparées ou conservées sans vinaigre ni acide acétique
20.02 B-2	Piments doux en autres contenants, préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique
20.02 B-4	Câpres en autres contenants, préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés
21.07 C	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.03	Bières
22.09 A	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés
22.09 B-1	Cognac et similaires
22.09 B-2	Whisky et similaires
22.09 B-4	Genièvre
22.09 B-5	Autres eaux-de-vie, liqueurs et boissons spiritueuses
22.09 C	Extraits alcooliques concentrés
23.04 A	Tourteaux de coton
23.07 C	Condiments, adjuvants, préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres aliments préparés du type de ceux utilisés dans l'alimentation des animaux
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04 B	Graphite naturel, autre qu'en écailles
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
25.06 B-2	Quartzites simplement débités par sciage
25.07 C	Autres argiles, à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte et de dinas
25.10 E	Autres phosphates de calcium naturels, à l'exclusion des bruts ; phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées
25.13 A-1	Pierre ponce brute ou en morceaux
25.15 A-2	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.15 B	Albâtre brut, dégrossi, ou simplement débité par sciage
25.16 B	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.17 A	Silex concassé ou en poudre
25.17 B	Granulés et éclats calibrés, pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements similaires
25.18 B	Dolomie fritté ou calciné
25.18 C	Pisé de dolomie
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dite ("clinkers"), même colorés
25.26 A	Mica en poudre
26.01 E	Minerais de plomb
26.01 F	Minerais de zinc
26.01 G	Minerais d'étain
26.01 M-1	Ilménite
26.03 A	Cendres et résidus contenant du plomb
26.03 B	Cendres et résidus contenant du zinc
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés
27.08 B	Coke de brai de houille, ou d'autres goudrons minéraux
28.01 B	Chlore
28.01 C	Brcme
28.01 D-2	Iode sublimé ou bisublimé
ex 28.03	Noir de gaz de pétrole ou "carbon black", noirs d'acétylène, noirs anthracéniques
28.04 A	Hydrogène
28.04 B-1	Argon
28.04 C-1-b	Azote
28.04 C-2	Sélénium et tellure
28.04 C-3	Phosphore
28.04 C-4	Silicium
28.05 A-2	Sodium

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
28.05 A-3	Autres métaux alcalins
28.05 B-2	Autres métaux alcalino-terreux
28.05 C	Métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium)
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique ; oléum
28.09 B	Acides sulfonitriques (mélanges sulfonitriques)
28.11	Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13 B	Autres acides inorganiques et composés oxygénés du chlore, du brome et de l'iode
28.13 C	Autres acides inorganiques et composés oxygénés de l'azote
28.13 D-1	Anhydride carbonique
28.13 E	Autres acides inorganiques et composés oxygénés du silicium
28.14 A-1	Chlorure de thionyle
28.14 B	Trifluorures de bore, de chlore et de brome
28.15 B	Sulfure de carbone
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
28.19	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en $Fe_2 O_3$)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
28.28 A	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
28.28 B	Pentoxyde de vanadium
28.28 C	Oxydes et hydroxydes de cuivre
28.28 D	Oxydes de mercure
28.28 E	Oxydes et hydroxydes de bismuth et de cadmium
28.28 F	Oxydes et hydroxydes de tungstène
28.28 G	Hydroxydes de lithium
28.28 H	Oxyde de béryllium (glucinium) de qualité nucléaire
28.28 I	Oxyde d'antimoine
28.29 A-1	Fluorures d'ammonium et de sodium
28.29 A-2	Fluorure d'aluminium

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
28.29 A-3	Fluorure double d'aluminium et de sodium (cryolithe artificielle)
28.29 A-4	Fluorure de lithium
28.29 B	Fluossels
28.30 A-1	Chlorure d'ammonium
28.30 A-2	Chlorures de calcium, de baryum et de magnésium
28.30 A-3	Chlorures de mercure
28.30 A-4	Chlorure de lithium
28.30 A-5	Chlorures de nickel
28.30 B-1	Oxychlorures de cuivre et de bismuth
28.31	Chlorites et hypochlorites
28.32 A-1	Chlorates de sodium et de potassium
28.33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites
28.34 A	Iodures de mercure
28.35 A	Sulfures de sodium
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxylates
28.37 A-1	Sulfites de sodium
28.37 B	Hyposulfites
28.38 A-1	Sulfates de sodium et de potassium
28.38 A-2	Sulfates de baryum
28.38 A-3	Sulfates de magnésium et sulfate double de magnésium et de potassium
28.38 A-4	Sulfates d'aluminium
28.38 A-5	Sulfates de chrome
28.38 A-6	Sulfates de fer
28.38 A-7	Sulfates de nickel et sulfate double de nickel et d'ammonium
28.38 A-8	Sulfates de cuivre
28.38 A-9	Sulfates de manganèse
28.38 A-10	Sulfates de lithium
28.38 A-11	Sulfates basiques de plomb
28.38 B-1	Aluns d'aluminium
28.38 B-2	Aluns de chrome
28.38 C	Persulfates
28.39 A	Nitrites
28.39 B-1-b	Nitrates de sodium, contenant plus de 16,3 % en poids d'azote, synthétiques
28.39 B-2	Nitrates de calcium, contenant plus de 16 % en poids d'azote
28.39 B-3	Nitrates de potassium
28.40 A-1	Phosphites de plomb

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
28.40 B-1	Phosphates d'ammonium, contenant moins de 6 mg d'arsenic par kg, à l'état sec
28.40 B-2	Phosphates de sodium
28.40 B-3	Phosphates de potassium
28.40 B-4	Phosphates de calcium, y compris le phosphate bicalcique contenant, à l'état sec, moins de 0,2 % en poids de fluor
28.41 A	Arsénites
28.41 B-1	Arséniates de sodium et de calcium
28.41 B-2	Arséniates de mercure
28.41 B-3	Arséniates de plomb
28.42 A	Carbonates et percarbonates d'ammonium, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium
28.42 B	Carbonates et percarbonates de lithium
28.42 C	Carbonate neutre de sodium
28.42 D	Carbonate acide de sodium
28.42 E	Carbonates et percarbonates de potassium
28.42 F	Carbonates et percarbonates de calcium
28.42 G	Carbonates et percarbonates de baryum
28.42 H	Carbonates et percarbonates de magnésium
28.42 I	Carbonates et percarbonates de plomb
28.43 A-1	Cyanures de sodium et de potassium
28.43 A-2	Cyanures de calcium
28.43 A-3	Cyanures de cuivre
28.43 B-1	Ferrocyanures et ferricyanures de sodium et de potassium
28.43 B-2	Ferrocyanures et ferricyanures de fer
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
28.45 A	Silicates de sodium, y compris ceux du commerce
28.45 B	Silicates de potassium, y compris ceux du commerce
28.45 C	Silicates de calcium et d'aluminium
28.46	Borates et perborates
28.47 A-1	Aluminates de sodium et de potassium
28.47 B	Chromates et bichromates
28.47 C	Permanganates
28.47 D	Vanadates
28.47 E	Tungstates
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
28.52 B	Composés inorganiques ou organiques de métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé
28.54	Peroxydes d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28.55 A	Phosphures d'étain
28.56 A	Carbure de calcium
28.56 B	Carbure de silicium
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
28.58 B	Amalgames autres que de métaux précieux
28.58 C-1	Chlorure de cyanogène
28.58 C-2	Chlorure de cyanure
28.58 D-1	Cyanamides de calcium contenant plus de 25 % d'azote à l'état sec
28.58 D-2	Cyanamides de plomb
28.58 E	Amidures et chloro-amidures
29.01 A-1	Butadiène
29.01 A-2	Cyclohexane
29.01 B-1	Benzène
29.01 B-2	Toluène
29.01 B-3	Xylènes
29.01 B-6	Naphthalène
29.01 B-7	Diphényle et triphényle
29.02 A-1	Chlorure de méthyle
29.02 A-2	Bromures et polybromures des hydrocarbures acycliques
29.02 A-3	Iodures de méthyle et d'éthyle, iodoforme et autres dérivés iodés des hydrocarbures acycliques
29.02 A-4	Chlorofluorométhane
29.02 A-6	Trichlorométhane (chloroforme)
29.02 A-7	Tetrachlorure de carbone
29.02 A-8	Hexachloréthane
29.02 B-1	Hexachlorocyclohexane (mélange d'isomères)
29.02 B-2	Hexachlorocyclohexane (isomère gamma pur, lindane)
29.02 B-3	Dichlorobenzènes
29.02 B-4	Dichlorodiphényltrichloréthane (D.D.T.)
29.02 B-5	Chlorure de benzyle
29.02 B-6	Dérivés chlorés de lindane, du camphène et des alkylhydro-naphthalènes

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
29.03 B-1	Nitrobenzène
29.04 A-1	Alcool méthylique
29.04 A-3	Alcools butyliques
29.04 A-4	Alcools ayant de 6 à 11 atomes de carbone (hexanol, heptanol, octanol, etc.)
ex 29.04 A-5	Géranol, citronelloï, linalol, nérol, rohdinol et vétivérol
29.04 B-1	Éthylène-glycol
29.04 B-2	Monopropylène-glycol
ex 29.04 B-3	Triméthylpropane
29.05 A-1	Cyclohexanols
29.05 A-2	Menthol
29.05 A-3	Stéroïls
29.05 A-4	Terpinéol
29.05 B-1	Alcool benzylique
29.05 B-2	1, 1, 1 - trichloro-2, 2-bis (chloro-4-phényl) - éthanol
29.06 A-1	Phénol et ses sels
29.06 A-2	Crésols, xylénols, ainsi que leurs sels
29.06 A-3	Thymol et ses sels
29.06 A-4	Alpha-naphtol et ses sels
29.06 A-5	Bêta-naphtol et ses sels
29.06 A-6	Pyrocatechine, résercine, hydroquinone et leurs sels
29.06 A-8	Orthophénylphénate sodique
29.07 B	Dérivés sulfonés des phénols et des phénols-alcools et leurs sels
29.07 C-1	Dinitro-ortho-crésol et dinitro-butyl-phénol et leurs sels
29.08 B	Nitroanisols
29.08 C	Cafacol et sulfocafacolate de potassium
29.08 D	Éthylglycol (éther mono-éthylrique du glycol)
29.08 E	Diéthylène-glycol et triéthylène-glycol
29.08 F	Peroxyde de méthyl-éthyl-cétone
29.08 G	Dipropylène-glycol
ex 29.08 H	Musc-ambrette, anéthol, eugénol, isoeugénol et leurs dérivés ; alcool anisique

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
29.09 A	Oxyde d'éthylène et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.09 B	Oxyde de propylène et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10 A	Butoxyde de pipéronyl
29.11 A	Aldéhydes
29.11 F-1	Hydroxycitronellal
29.11 C-1	Aldéhydes méthyl-, éthyl-, et méthylène-protocatéchiques (vanilline, éthyl-vanilline et héliotropine)
29.12 A	Chloral
29.13 A-2	Camphre
29.13 A-3	Cyclohexanone
29.13 B-1	Anthraquinone
29.14 A	Acide formique, ses sels et ses esters
29.14 B-2	Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle et de vétivéryle
29.14 C	Acide monochloracétique, ses sels et ses esters
29.14 D	Acides acrylique et méthacrylique, leurs sels et leurs esters
29.14 E	Acide benzoïque, ses sels et ses esters
29.14 F	Acide phénylacétique, ses sels et ses esters
29.14 G	Chlorure de benzoyle
29.14 H	Péroxyde de benzoyle
29.14 I	Acide orthotoluïque
29.14 J	Esters alkyl-dinitro-phényliques des acides crotonique et diméthylacrylique
29.15 A	Acide oxalique, ses sels et ses esters
29.15 B	Anhydrides et acides maléique et sébacique, leurs sels et leurs esters
29.15 C	Anhydrides et acides phtaliques
29.16 A-1	Acide lactique d'une concentration non supérieure à 50 %
29.16 A-2	Acide lactique d'une concentration supérieure à 50 %, ses sels et ses esters
29.16 A-4	Acide tartrique, ses sels et ses esters, y compris le cremor tartrique
29.16 A-5	Acide citrique, ses sels et ses esters
29.16 A-6	Acide gluconique, ses sels et ses esters
29.16 B	Acides-phénols, leurs sels, esters et autres dérivés
29.16 C-1	Acide phénoxy-acétique, ses sels et ses esters
29.16 C-2	Acide 2,4-dichloro-phénoxy-acétique, ses sels et ses esters

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.18 A	Tétranitropentaérythrite (penthrite) et hexanitromannitol
29.19 B	Acide inositolhexaphosphorique et ses sels
29.19 E	O,O-dialkylphosphates
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21 B	O,O-dialkyl-phosphorothioates
29.22 A-1	Chlorhydrate de diéthylchloréthylamine
29.22 A-2	Ethylène diamine (1,2 diaminoéthane)
29.22 A-5	Autres amines acycliques, cyclaniques et cycloterpéniques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels
29.22 B	Monocamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels
29.22 C	Polyamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels
29.23 A	Composés aminés à fonction alcool et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, ainsi que leurs sels et esters
29.23 B	Composés aminés à fonction phénol ; composés aminés à fonction naphтол ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels et esters
29.23 C	Composés aminés à fonction aldéhyde, composés aminés à fonction cétone, composés aminés à fonction quinone ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels et esters
29.23 D-1	Acide glutamique et ses sels
29.23 D-2	Acide anthranilique, ses sels et ses esters
29.23 E-1	Acide para-amino-salicylique, ses sels et ses esters
29.24 A	Choline, méthylcholine, acétylcholine et leurs sels
29.24 B	EndoIodine (di-iodo-hexaméthylènediamineiso-propanol)
29.25 A	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids à l'état sec
29.25 B	ParaphénétoIurés (dulcine)
29.25 C	Acétanilide (méthyl- et éthyl-acétanilide) et ses sels
29.25 D	Arylides dérivés des acides hydroxynaphтолiques
29.25 E	Salicylamides et dérivés iodés des arylides
29.25 F	Acide benzoyl-isogamma
29.25 H	Acide-urée isogamma
29.25 I	Sel calcique de l'acide parabenzoylaminosalicylique
29.25 J	Autres composés à fonction amide
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine
29.27 A	Cyanhydrine-acétone et cyanure de benzyle

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
29.28 A	Aminoazobenzène, aminoazotoluène, leurs acides sulfoniques, disulfoniques et nitrés ; diazonaphtalène sulfonique et nitrosulfonique
29.28 B	Sels de diazonium ; composés aromatiques servant de copulants auxdits sels ; bases solides pour colorants azoïques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30 A	Isocyanates
29.31 A	Xanthates ou xanthogénates
29.31 B	Thiourés
29.31 C	Thiocarbamates et thiourames
29.31 D	Acide thioglycolique, ses sels et ses esters
29.31 E	Diaminodiphényl-sulfone
29.31 G	2,4,5,4-tétrachlorodiphénylsulfone ; N-trichlorométhylthio-3a,4,7a-tétrahydrophthalimide ; N-(trichloro-méthyl-thio)-phthalimide ; N-(1,1,2,2-tétrachloro-éthylthio)-1,2,3,6-tétrahydrophthalimide
29.31 H	2-3-dicarbonyl-nitrile-1,4-dithio-anthraquinone
29.31 I	Sulfure de p-chlorobenzyl, p-chlorophényl
29.31 J	Méthylisothiocyanate
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organo-mercuriques
29.34 B	Phosphonates
29.34 C	Autres composés organo-minéraux, non dénommés ni compris ailleurs
29.35 A	Furfural et alcools furfuryliques
29.35 B-1	Carbazole
29.35 B-2	Endophénol du carbazole
29.35 C	Nitrofurazone
29.35 D	Mercaptobenzothiazole et disulfure de benzothiazyle, leurs sels et dérivés
29.35 E	Hydrazide de l'acide isonicotinique
29.35 F	Phénylbutazone, mono-phénylbutazone et leurs sels
29.35 H	Coumarine
29.35 J	Autres composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
29.36 A	Sulfamides chlorés (chloramines) et leurs sels ; paraaminobenzènesulfamide et ses sels ; paraaminobenzènesulfoguanidine ; paraaminobenzènesulfamidothiazol et ses dérivés (phényl-, succinyl-, formyl)

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
29.36 B	Toluènesulfamides
ex 29.36 C	Paraaminobenzène sulfamide et ses dérivés
29.37	Sultones et sultames
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
29.41 A	Glycyrrhizine et glycyrrhizates
29.41 C	Autres hétéroside, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42 B	Papavérine et ses sels
29.42 D	Caféine et ses sels
29.42 E	Ephédrine, spartéine, pilocarpine et théobromine, ainsi que leurs sels respectifs
29.42 G	Autres alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.45 A	Acéto-arsénite de cuivre
30.03 A-1	Médicaments employés en médecine humaine ou vétérinaire à base d'insuline, conditionnés pour la vente au détail
30.04	Ouates, gaze, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du Chapitre 30
ex 30.05	Catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales
31.02 B	Nitrate de sodium synthétique contenant 16 % ou moins d'azote
31.02 G	Cyanamide calcique contenant 25 % ou moins d'azote, imprégnée ou non d'huile
31.03 B	Phosphates de calcium désagrégés et phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement
31.03 C	Phosphate bicalcique ou précipité, renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %
31.04 D	Sulfate de potassium d'une teneur en K ₂ O inférieure ou égale à 52 %
31.04 E	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K ₂ O inférieure ou égale à 30 %
31.04 F	Mélanges d'engrais minéraux ou chimiques potassiques au sens où l'entend la partie B de la note 3 du chapitre 31
31.05 C	Produits du Chapitre 31 présentés soit en tablettes, pastilles et formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg
32.01 A	Extraits tannants de châtaignier, de chêne et de sumac
32.01 B	Extraits tannants de mimosa
32.01 C-2	Extraits tannants de quebracho solubles dans l'eau froide
32.01 D	Extraits tannants de vallonée et de myrobolan

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
32.02 A	Tanins à l'éther, à l'alcool ou à l'éther et à l'alcool
32.04 A-1	Matières colorantes dérivées du paprika
32.05 A	Matières colorantes organiques synthétiques et produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"
32.05 B	Agents de blanchiment optique fixables sur fibre
32.06	Laques colorantes
32.07 B	Autres matières colorantes, à l'exception du lithopone ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores
32.08 A	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
32.08 B	Compositions vitrifiables, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09 B	Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine
32.13 A	Encres liquides, à écrire ou à dessiner
32.13 B	Encres d'imprimerie et de lithographie
33.01 A-1	Huiles essentielles non déterpénées de lavande, de lavandin et de menthe
33.01 A-5	Autres huiles essentielles non déterpénées
33.01 C-2	Autres résinoïdes
33.02	Sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénération des huiles essentielles
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
34.01 A	Savons ordinaires de ménage
34.02 A	Produits organiques tensio-actifs
34.02 B-1	Préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon, conditionnées pour la vente au détail

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
34.03 A	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, ne contenant pas ou contenant moins de 50% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant
34.05 A	Cirages et crèmes pour chaussures
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites "cires pour l'art dentaire", présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires
35.01 B	Autres dérivés des caséines ; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines
35.03 A	Gélatines fines, d'un point de fusion supérieur à 28°C
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail, comme celles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
36.01	Poudres à tirer
36.02	Explosifs préparés
36.03	Mèches ; cordaux détonants
36.04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces parafinées, fusées paragrèles et similaires)
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
37.02 A-2	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux ou en bandes pour images polychromes, négatives
37.02 A-3	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux ou en bandes pour images polychromes, inversibles
37.02 B-4	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux ou en bandes pour images monochromes pour l'obtention de contre-types
37.02 B-5	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux ou en bandes pour images monochromes pour réversibles
37.04 A	Plaques, pellicules et films, photographiques, non développés, négatifs ou positifs, impressionnés
37.05	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
37.08 A	Emulsions sensibles

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
38.03 A	Charbons activés
38.03 B	Silices fossiles activées
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
38.05	Tall-oil ("résine liquide")
38.06	Lignosulfites
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone
38.10	Poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires, à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
38.11 A	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-rongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés en aérosols ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.15	Compositions dites "Accélérateurs de vulcanisation"
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19 A	Acides naphthéniques et sulfonaphthéniques
38.19 B	Sels et esters des acides naphthéniques et sulfonaphthéniques
38.19 D	Liquides pour commandes hydrauliques
38.19 F-2	Autres alkylphénols en mélange
39.01 F	Echangeurs d'ions du n° 39.01
39.02 E-2	Polyhaloéthylènes, sous l'une des formes visées à la note 3 a) et d) du Chapitre 39
39.02 D	Polymères et copolymères de chlorure de vinylidène
39.02 I	Polyacrylates, polyméthacrylates et autres polymères acryliques
39.02 K	Echangeurs d'ions du n° 39.02

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
39.03 C	Ethers et autres dérivés de la cellulose
39.03 D	Fibre vulcanisée
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05 A	Résines naturelles modifiées par fusion et résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne
39.07 A	Scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radio-actives, non combinés avec des appareils respiratoires
40.01 C	Balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues
40.02 A	Latex de caoutchouc synthétique
40.02 B-2	Caoutchouc synthétique autre que celui à base de polybutadiène ou de polybutadiène-styrène
40.02 C	L'actice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.03	Caoutchouc régénéré
40.04 A	Bandages, pneumatiques, chambres à air et sacs de vulcanisation (air-bags), ne pouvant plus servir comme tels
40.05 A	Mélanges-mâtres additionnés de noir de carbone
40.06 B	Adhésifs sur support de caoutchouc
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
ex 40.08 A	Feuilles de caoutchouc vulcanisé, non durci, d'une largeur inférieure à 5 cm
40.08 B	Profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.10 A	Courroies transporteuses ou de transmission à section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé
40.11 A	Bandages pleins ou creux (mi-pleins), en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.11 B-3	Chambres à air d'un poids par pièce, égal ou inférieur à 0,5 kg, en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.11 C-2	Pneumatiques, y compris ceux sans chambre, autres que pour aéronautique, y compris les boyaux pour cycles et les flaps, en caoutchouc vulcanisé, non durci

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
40.12 A	Poires à injection, pour compte-gouttes, pour vaporisateurs, etc., en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.12 C	Autres articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13 A-1	Gants d'usage domestique, en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.13 A-2	Gantelets et gants pour usages industriels, en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.13 B	Scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radio-actives, non combinés avec des appareils respiratoires, en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.15 A	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes
41.01 A-4-a-1	Peaux brutes d'ovins, salées et fraîches, d'un poids supérieur à 30 kg par douzaine, en laine
41.01 A-4-c-1	Peaux brutes d'ovins, salées et sèches, d'un poids supérieur à 22 kg par douzaine, en laine
41.01 A-4-e-1	Peaux brutes d'ovins, sèches, d'un poids supérieur à 14 kg par douzaine, en laine
41.01 B-2	Peaux chaulées et picklées d'ovins, y compris les cuirots
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.06 B	Cuire et peaux chamoisés, d'ovins
42.02 A-2	Articles de voyage, trousse de toilette, sacs à provisions en autres matières que le cuir naturel
ex 42.02 B	Sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousse à outil, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en autres matières que le cuir naturel : 1-b souples 2-b rigides
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
43.02 B	Pelleteries de renards blancs, d'hermines blanches, de visons blancs, blanchies
43.02 D	Autres pelleteries tannées ou apprêtées, teintées ou non
43.02 E	Pelleteries de toutes sortes, tannées ou apprêtées, cousues
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non
44.01 A	Agglomérés de bois, pour le chauffage
44.03 C	Poteaux en bois
44.03 E	Autres bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.04	Bois simplement équarris
44.05 A	Bois déroulés

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
44.05 E-2	Autres bois, à l'exception des bois tropicaux, simplement sciés longitudinalement ou sciés en planches ayant jusqu'à 30 mm d'épaisseur
44.05 E-3	Autres bois tropicaux, simplement sciés longitudinalement ou sciés en planches de plus de 30 mm d'épaisseur
44.05 E-4	Autres bois tropicaux, simplement sciés longitudinalement ou sciés en planches ayant entre 5 mm et 30 mm d'épaisseur
44.08 C	Merrains en bois d'espèces résineuses, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
44.12	Laine (paille) de bois ; farine de bois
ex 44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires, à l'exclusion de ceux des conifères
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de plaçage et bois pour contreplaqués, de même épaisseur
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits "améliorés", en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
44.24	Ustensiles de ménage en bois
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tournés
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
ex 44.28	Rouleaux automatiques pour stores en bois
46.01 B	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes autres que celles en matières végétales naturelles
46.02 B	Nattes de Chine et similaires, ainsi qu'autres articles en matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées
49.01 B-1	Livres liturgiques, en latin ou en latin et espagnol, brochés ou avec reliure courante en librairie
49.01 B-2-b	Dictionnaires multilingues autres que techniques comportant l'espagnol et une ou plusieurs autres langues, brochés ou avec reliure courante en librairie
49.01 B-3-b-2	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, brochés ou avec reliure courante en librairie, en langues hispaniques, édités dans des pays autres que de langues espagnole et portugaise
49.02 B-2	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés, en langues hispaniques, édités dans des pays autres que de langue espagnole ou portugaise
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
49.04 B	Musique imprimée, illustrée ou non, même reliée
49.05 A	Globes terrestres ou célestes
49.05 B-2-b	Autres ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés, en langues hispaniques, édités dans des pays autres que de langue espagnole ou portugaise
49.07 B	Titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, carnets de chèques et analogues
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11 B	Photographies
49.11 C-2	Imprimés commerciaux (affiches, prospectus, brochures, circulaires, formules, catalogues, lettres de vente, listes de prix, etc.) à l'exception des catalogues, en langues étrangères, d'articles de fabrication étrangère, des catalogues, en toutes langues, de maisons d'édition, ainsi que des publications de propagande touristique en langues étrangères
49.11 D	Autres images, gravures et autres imprimés, obtenus par tous procédés
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
50.08	Poil de Messins (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)
53.01	Laines en masse
53.03 A	Déchets de laine et de poils fins à l'exception des effilochés
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
55.04	Coton cardé ou peigné
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09	Autres tissus de coton
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacke" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisées et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.01	Quates et articles en quate ; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.17 A	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes et produits analogues pour d'autres usages techniques

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
59.17 D	Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques et répondant aux spécifications du 4e alinéa de la note 5 a) du Chapitre 59
59.17 G	Autres articles textiles pour usages techniques (disques, manchons en feutre, rondelles, joints, etc.)
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B de laine ou de poils C de coton D de fibres textiles artificielles E d'autres matières textiles
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.03 A	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège
64.05 B-1	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en caoutchouc ou matière plastique artificielle
65.04 B-2	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis, pour femmes et enfants
65.06 A	Bonnets en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, garnis ou non
65.06 B	Casques métalliques, garnis ou non
67.01 B	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les ouvrages confectionnés, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillées
67.02 A	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties, articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels, en matières plastiques artificielles
67.04 A	Perruques, postiches, mèches et articles analogues, en cheveux, poils ou textiles
68.01 B	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise, d'une épaisseur égale ou inférieure à 20 cm)

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
68.02 A-1	Ouvrages en pierres de taille ou de construction simplement coupés ou sciés, à surface plane uniforme
68.02 A-2	Ouvrages en pierres de taille ou de construction ayant subi un travail de moulurage ou de tournage, mais non polis, ni sculptés, ni autrement travaillés
68.02 A-3	Ouvrages en pierres de taille ou de construction polis ou autrement travaillés, mais non sculptés
68.02 A-4-a	Statuettes et autres objets, en pierres de taille ou de construction, sculptés, d'un poids non supérieur à 10 kg
68.02 B	Cubes et dés pour mosaïques
68.03 A	Ardoise naturelle travaillée, en dalles et tables
68.04 A	Meules à moudre et à défibrer
68.04 C	Segments et autres parties de meules à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissu, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du Chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en "granito"
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.15 B	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.), autres qu'en feuilles de poudre de mica, d'une épaisseur maximum de 0,12 mm

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
68.16 A	Ouvrages réfractaires agglomérés chimiquement, mais non cuits
68.16 C	Autres ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busestes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
69.06 A	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires, en grès
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auge, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
69.10	Eviens, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.02	Verre dit "émail", en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03 A-1	Tubes en verre d'un coefficient de dilatation supérieur à 40×10^{-7} , non travaillés
70.03 B-1	Barres et baguettes en verre autre qu'à faible coefficient de dilatation, non travaillées (à l'exception du verre d'optique)
70.03 B-3-a	Tubes convenant à la fabrication de thermomètres, non travaillés en verre autre qu'à faible coefficient de dilatation (à l'exception du verre d'optique)
70.04 A	Verre imprimé plan, non armé et verre plaqué, coulé ou laminé, non travaillé, en plaques ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire
70.04 B	Verre imprimé plan, armé, coulé ou laminé, non travaillé, en plaques ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire
70.04 C	Verre imprimé ondulé, non armé, coulé ou laminé, non travaillé, en plaques ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire
70.04 D	Verre imprimé ondulé, armé, coulé ou laminé, non travaillé, en plaques ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire
70.04 E	Glaces en plaques ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire (à l'exception de celles de coupe incolore ou blanche, d'une épaisseur supérieure à 4 mm et dont les autres dimensions ne dépassent pas les 400 mm), ainsi que carreaux bruts, en verre coulé ou laminé
70.04 F	Verres opacifiés, coulés ou laminés, non travaillés, en plaques ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
70.05 A	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de couleur naturelle
70.05 B-1	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, coloré, et les verres plaqués, d'une épaisseur non supérieure à 2,5 mm et dont les autres dimensions ne dépassent pas 700 x 400 mm
70.06 A	Verre opaque (même armé ou plaqué en cours de fabrication), simplement douci ou poli sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06 B	Verres, glaces (à l'exception de celles d'une densité supérieure à 2,6, destinées à la protection contre les rayons X et autres radiations, ainsi que celles de coupe incolore ou blanche d'une épaisseur supérieure à 4 mm et dont les autres dimensions ne dépassent pas les 400 mm), ainsi que les carreaux, polis, non armés, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06 C	Verres, glaces (à l'exception de celles d'une densité supérieure à 2,6, destinées à la protection contre les rayons X et autres radiations), ainsi que les carreaux, polis, armés, et le verre plaqué, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06 D	Glaces destinées à la protection contre les rayons X et autres radiations (d'une densité supérieure à 2,60), simplement doucies ou polies sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (dousis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocal, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
70.11 A	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires, en verre à faible coefficient de dilatation en silice fondue ou en quartz fondu
70.11 B-2	Autres ampoules pour tubes cathodiques, en verre autre que celui à faible coefficient de dilatation
70.11 B-3	Enveloppes tubulaires pour lampes fluorescentes, en verre autre que celui à faible coefficient de dilatation
70.11 B-4	Autres ampoules et enveloppes tubulaires, en verre autre que celui à faible coefficient de dilatation, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16 A	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires
70.18 A-2-s-2-c	Ebauches de verres de lunettes ou disques trépanés, en verre d'optique non travaillé optiquement, d'un indice de réfraction situé entre 1,5 et 1,55 inclus, dont une des faces est transparente, sphériques ou toriques
70.18 B-2-a	Ebauches de verres de lunettes bifocaux ou multifocaux, en verre non optique de lunetterie médicale, non travaillé optiquement
70.19 B	Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support) en verre, pour mosaïques et décorations similaires, ainsi qu'objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.19 C-1	Ballotines de verre d'un indice de réfraction non supérieur à 1,9
70.19 D	Perles de verre et articles similaires de verroterie ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie et similaires
70.20 A	Fibres de verre non textiles (laine de verre), sous forme de bourre, feutres, matelas, blocs, bourrelets et autres ouvrages
70.20 B-1	Fils coupés et mâches (rovings) de fibres de verre textiles continues ("silionne")
70.20 C	Fibres de verre textiles discontinues (vitron), sous forme de fils, mâches ou sous toute autre forme
70.20 D	Feutres en fils de silionne (mats)
70.20 E	Toiles, rubans, cordons, cordes et autres articles en silionne ou en vitron
70.21 B	Autres ouvrages en verre non dénommés ni compris ailleurs
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
71.05 B	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), en planches, plaques, feuilles et disques
71.07 B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), en planches, plaques, feuilles et disques
71.09 B	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, en planches, plaques, feuilles et disques
71.09 C	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, semi-couvrés, sous d'autres formes

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-couvé
71.16	Bijouterie de fantaisie
73.02 B	Ferro-silicium et ferro-silico-manganèse
ex 73.13 B-2-a	Autres tôles de fer et d'acier simplement laminées à froid, d'une épaisseur supérieure à 4,75 mm, même découpées
ex 73.13 B-5	Tôles en acier résistant aux basses températures, d'une largeur supérieure à 1.500 mm et d'une épaisseur de 3 mm à 4,75 mm pour la fabrication de contenants pour gaz liquides moyennant certificat de classification
73.20	Accessoires de tuyauteries en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pilônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.29	Chaines, chafnettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffis-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionnés), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.39	Paille de fer ou d'acier ; sponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
Chapitre 74	Cuivre
75.01 C	Déchets et débris de nickel
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leur ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel
Chapitre 76	Aluminium
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
Chapitre 80	Etain
82.01	Bâches, pelles, pioches, pics, houe, binettes, fourches, crocs, rateaux et racleurs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
82.04 C	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du Chapitre 82; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale
82.05 A	Outils en toute matière, pour le forage du sol, constitués par des cônes mobiles (tricônes, bicônes, etc.)
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
82.07	Flaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium etc.) agglomérés par frittage
82.08	Moullins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupeurs, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
84.06 B	Autres moteurs à explosion (à allumage par étincelles), à pistons
ex 84.06 D-2	Autres parties et pièces détachées pour moteur à explosion ou à combustion interne, à pistons, y compris les injecteurs, porte-injecteurs et carburateurs, à l'exception des segments
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08 B	Turbines à gaz, ainsi que leurs parties et pièces détachées
84.08 C	Moteurs à vent ou éoliennes
84.08 D	Moteurs mécaniques (à ressort, à contre-poids, etc.)
84.08 E	Autres moteurs et machines motrices, non dénommés ni compris ailleurs
84.08 F	Parties et pièces détachées des articles repris aux sous-positions 84.08 C, D et E
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.14 B	Cubilots
84.14 G-1	Anneaux, bagues de roulement et plateaux à galets pour fours pour la fabrication de ciment
84.17 A	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température, spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
84.17 B	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température, spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
84.17 C	Echangeurs de chaleur spécialement conçus pour une centrale nucléaire
84.22 A	Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables "à bras franc", spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radio-actives
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hacheuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.C3
84.25 C-2	Autres moissonneuses batteuses à l'exception de celles à céréales et graines
84.35 B-3	Machines d'imprimerie pour impression, à cylindre, dites "à feuilles et retraitation"
84.35 C-4	Rotatives offset
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
84.38 A-2	Mécanismes de changement automatique des navettes, des canettes, etc., casse-chaines et casse-trames
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
84.41 A-2-b	Autres machines à coudre du type industriel ainsi que leurs têtes
84.41 B	Aiguilles pour machines à coudre
84.41 C	Autres parties et pièces détachées pour machines à coudre, y compris les meubles et leurs parties
84.44 A-1	Laminoirs et trains de laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
84.44 A-2	Laminoirs et trains de laminoirs pour la fabrication de tubes
84.44 B	Parties et pièces détachées de laminoirs et trains de laminoirs
84.47 E-1	Machines-outils autres que celles du n° 84.49, à débiter les troncs en planches

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
84.47 E-3	Désintégérateurs
84.47 E-4	Copieuses pour la reproduction de sculptures, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite et matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.51 A-2	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation, y compris les machines électriques portatives, à l'exception des machines électriques non portatives
84.51 B	Machines à authentifier les chèques
84.52 B-3	Autres machines à calculer
84.52 D	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de totalisation
84.54 B	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, à l'exception de ceux avec dispositifs séparateurs par concept, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et à agraffer, etc.)
84.59 D	Machines spéciales servant à extraire l'huile des graines oléagineuses
84.59 E	Machines à enrouler les fils électriques sur les induits, les inducteurs et autres bobinages de moteurs, transformateurs, etc.
84.59 F	Machines, même autopropulsées, pour l'épandage des graviers, du béton ou de l'asphalte sur les voies de communication
84.59 G	Machines pour la fabrication du fer-blanc par des procédés électromécaniques
84.59 H	Machines automatiques à fabriquer les cigares et les cigarettes
84.59 I	Gyroscopes et ailettes pour la stabilisation des navires
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
85.08 A-1	Moteurs de démarrage pour l'aviation
85.08 B-1-a	Magnétos, y compris les dynamos-magnétos, pour l'aviation
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
85.11 A-1	Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
85.11 A-2-b-2	Fours à induction, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction d'une puissance supérieure à 725 kW, destinés à servir avec ceux de la sous-position 85.11 A-2-b-1
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
85.13 A-1	Appareils électriques pour la téléphonie à haute fréquence, pour lignes à haute tension et antidéflagrantes
85.13 B-2	Appareils électriques pour la télégraphie, à commutation automatique, y compris ceux pour services "Telex"
85.13 B-4	Appareils spéciaux de télégraphie par courant porteur (oscillateurs, modulateurs, démodulateurs, amplificateurs d'échelonnement, réseaux de découplage, transmetteurs à alternance)
85.13 B-5	Autres appareils électriques pour la télégraphie
85.13 C	Parties et pièces détachées pour appareils électriques, pour la télégraphie et la téléphonie par fils
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15 C	Appareils de radioguidage, de radiosondage, de radiodétection et de radiotélécommande
85.15 D	Autres appareils de la position 85.15 non repris dans les sous-positions A à C de ladite position
85.15 E	Parties et pièces détachées, y compris les meubles séparés
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
85.24 A	Plaques en graphite artificiel pour installations d'électrolyse
85.24 B	Blocs rectangulaires en charbon amorphe pour cuves d'électrolyse, d'un poids supérieur à 150 kg
85.25	Isolateurs en toutes matières
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
88.01 A	Ballons-sondes pour la météorologie et autres usages
88.02 A-1	Avions et hydravions avec un ou deux moteurs à piston ou turbopropulseurs à hélices, d'une puissance maximum au décollage de 550 CV par moteur
88.02 A-3	Avions et hydravions à un ou deux moteurs à réaction d'une poussée maximum au décollage de 500 kg par moteur
88.03 B	Parties et pièces détachées d'aérodynes
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
89.01 B	Bateaux-citernes, y compris les bateaux mixtes pour cargaison sèche et liquide
89.01 C	Embarcations et bateaux de plaisance ou de sport
89.01 D	Autres bateaux non dénommés ni compris ailleurs
89.02	Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires
90.01 D	Miroirs et éléments d'optique autres que lentilles et prismes, en toutes matières, non montés, à l'exclusion des mêmes articles en verre, non travaillés optiquement
90.02 B	Systèmes optiques pour phares maritimes, d'un poids unitaire supérieur à 10 kg
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
90.07 C-1	Obturateurs pour appareils photographiques
90.08 A	Appareils de prise de vues, cinématographiques
90.08 B	Appareils de prise de son, cinématographiques
90.08 C-2	Appareils de projection non combinés avec un appareil de reproduction du son, cinématographiques
90.08 D	Appareils de reproduction du son, cinématographiques
90.08 E	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils cinématographiques
90.09 A	Appareils de projection fixe
90.09 C-2	Autres appareils d'agrandissement et de réduction photographiques
90.09 D	Parties et pièces détachées
90.10 D	Machines automatiques à développer, fixer, laver, sécher, ainsi que, éventuellement, glacer le papier photographique continu en bobines et les pellicules employées pour les arts graphiques et en radiographie ; cisailles électroniques à moteur incorporé

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.16 A	Instruments de dessin, de traçage et de calcul
90.16 B-1	Instruments non optiques de mesure linéaire (mètres, règles graduées, etc.)
90.15 B-2	Bancs d'essai non optiques
90.15 B-3	Micromètres et leurs étalons de vérification, non optiques
90.16 B-6	Dynamomètres d'un poids supérieur à 15.000 kg
90.16 C	Machines, appareils et instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle
90.17 A-1	Stimulateurs de rythme cardiaque, portatifs pour usage individuel
90.18 C	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie et de réanimation à circuit fermé
90.19 B	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds
90.28 A	Séparateurs d'ions, électromagnétiques, y compris les spectrographes et spectromètres de masse, électromagnétiques ; spectromètres et spectrographes à lecture directe pour analyses quantitatives
90.28 B-4	Appareils électroniques pour la vérification de l'état d'achèvement des surfaces ou pour la détection des erreurs de sphéricité et de concentricité
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.05 C	Appareils d'horlogerie de haute précision (chronomètres scientifiques, chronographes pour les sports, chronographes enregistreurs)
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
91.11 A	Porte-échappements ; ensembles à roue d'échappement ; ensembles à ancrés ; ensembles à balancier (assemblés sur leurs axes) ; raquetterie ; ressorts finis, spiraux, pierres et bouchons
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.04	Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du Chapitre 92 ; (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appareils de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.09	Cordes harmoniques
91.12 B-2	Autres supports de son pour les appareils du n° 92.11, ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, bandes, films, fils, etc.), enregistrés
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux
93.02	Revolvers et pistolets
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrâles, canons lance-amarres, etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)
93.07 C	Cartouches de chasse
93.07 D	Autres projectiles et munitions, ainsi que parties et pièces détachées
ex 94.01 A	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties, non tapissés ni garnis : 1. en bois 3. en métal
94.01 B	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties, tapissés ou garnis
94.03 A-1	Autres meubles en bois
94.04	Somniers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.01 B	Ecaille travaillée, sous forme d'objets finis, y compris leurs ébauches
95.02 B	Nacre travaillée, sous forme d'objets finis, y compris leurs ébauches
95.03 B	Ivoire travaillé, sous forme d'objets finis, y compris leurs ébauches
95.04 B	Os travaillé, sous forme d'objets finis, y compris leurs ébauches
95.05 A-2	Corne et bois travaillés d'animaux, sous forme d'objets finis, y compris leurs ébauches
95.05 B-2	Corail travaillé, sous forme d'objets finis, y compris leurs ébauches
95.05 C-2	Autres matières animales à tailler, travaillées, sous forme d'objets finis, y compris leurs ébauches

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
95.06 B	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées, sous forme d'objets finis (y compris leurs ébauches)
95.07 B	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés, sous forme d'objets finis (y compris leurs ébauches)
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle, animale ou végétale, minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non
96.02	Articles de brosseerie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues
96.03	Têtes préparées pour articles de brosseerie
96.04	Plumeaux et plumasseaux
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-mables et les tables spéciales pour jeux de casinos)
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05
98.04 A	Plumes à écrire
98.05 A	Crayons de toutes sortes et pastels
98.05 B	Mines
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main

Liste B

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09 B	Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures
98.16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages

Liste C

relative aux produits soumis à l'importation en Espagne
aux droits du tarif douanier espagnol
réduits dans les proportions et selon le calendrier
repris dans l'article 1 de la présente Annexe

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
01.05 A-3-a	Poussins de moins de 1 semaine, autres que de race sélectionnée
01.05 B-2-a	Canards et autres volailles de basse-cour de moins de 1 semaine, autres que de race sélectionnée
03.02 A	Morue
03.02 B	Oeufs de poissons
05.04 A-3	Autres boyaux
07.01 A-2	Pommes de terre de consommation
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
09.01 B	Café torréfié, y compris le café moulu, en poudre, en pâte ou comprimé
09.01 C	Cafés des sous-positions 09.01 A et B, décaféinés ou ayant subi un traitement qui modifie leurs caractéristiques
09.01 D	Coques et pellicules de café
09.01 E	Succédanés du café, contenant du café, quellesque soient les proportions du mélange
10.01 A-2	Autre froment destiné à l'ensemencement
10.02 A-2	Autre seigle destiné à l'ensemencement
10.03 A-2	Autre orge destiné à l'ensemencement
10.04 A-2	Autre avoine destinée à l'ensemencement
10.07 B-1-b	Autres graines de sorgho destinées à l'ensemencement
11.08 A	Amidons et féculés
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
12.01 B-3	Fèves de soya autres que celles destinées à l'ensemencement
15.02 A	Suifs dits "premiers jus"
15.08 C	Autres huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10 A-2	Autres acides gras industriels
15.10 B	Huiles acides de raffinage
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétaoés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15.17 A	Fèces d'huile et pâtes de neutralisation
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
16.03 B	Extraits et jus de viande en contenants de 5 kg ou moins
16.04 B	Préparations et conserves de sardines
16.04 C	Préparations et conserves de thon et similaires
16.04 D	Préparations et conserves de saumon
16.04 E	Caviar et ses succédanés
16.04 F	Autres préparations et conserves de poissons
17.02	Autres sucres, sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
ex 20.02 A-5	Autres légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique, repris à cette sous-position, à l'exception des asperges, des artichauts, des truffes et des haricots, en boîtes en fer blanc ou autres récipients hermétiquement fermés
ex 20.02 B-5	Autres légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, dans d'autres récipients
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 60 degrés et plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (prais)
26.01 I	Minerais de tungstène
28.02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal
ex 28.03	Autres noirs de fumée à l'exception du noir de gaz de pétrole, des noirs d'acétylène et des noirs anthracéniques
28.04 B-2	Autres gaz rares
28.09 A	Acide nitrique (azotique)
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.13 A	Acides de fluor et composés oxygénés du fluor
28.13 D-2	Acide cyanhydrique
28.13 D-3	Autres composés oxygénés du carbone
28.13 F	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes, non dénommés ni compris ailleurs
28.14 A-2	Autres chlorures et oxychlorures de soufre
28.14 C	Autres chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15 C	Autres sulfures métalloïdiques; y compris le trisulfure de phosphore
28.16 B	Ammoniac en solution (ammoniaque)
28.25	Oxydes de titane
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
28.28 J	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs
28.29 A-5	Autres fluorures

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
28.30 A-6	Autres chlorures
28.30 B-2	Autres oxychlorures
28.32 A-2	Autres chlorates
28.32 B	Perchlorates
28.34 B	Autres iodures, oxyiodures, iodates et periodates
28.35 B	Autres sulfures et polysulfures
28.37 A-2	Autres sulfites
28.38 A-12	Autres sulfates
28.38 B-3	Autres aluns
28.39 B-4	Autres nitrates
28.40 A-2	Autres phosphites et hypophosphites
28.40 B-5	Autres phosphates
28.41 B-4	Autres arséniates
28.42 J	Autres carbonates et percarbonates
28.43 A-4	Autres cyanures simples
28.43 B-3	Autres ferrocyanures et ferricyanures
28.43 C	Autres cyanures complexes
28.45 D	Autres silicates
28.47 A-2	Autres aluminates
28.47 F	Autres sels des acides d'oxydes métalliques
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.55 B	Autres phosphures
28.56 C	Autres carbures
28.58 C-3	Cyanogène et autres halogénures du cyanogène
28.58 D-3	Autres cyanamides
28.58 F	Autres composés inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs
29.01 A-3	Autres hydrocarbures acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques
29.01 B-4	Ethylbenzène
29.01 B-5	Styrène
29.01 B-8	Autres hydrocarbures aromatiques
29.02 A-9	Chlorure de vinyle
29.02 A-10	Trichloréthylène et perchloréthylène
29.02 A-11	Autres dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques
29.02 B-7	Autres dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et aromatiques
29.03 A	Dérivés sulfonés des hydrocarbures
29.03 B-2	Trinitrotoluène (trilite)

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
29.03 B-4	Autres dérivés nitrés, nitrosés et autres dérivés mixtes des hydrocarbures
29.04 A-2	Alcool isopropylique
ex 29.04 A-5	Autres monoalcools, ainsi que leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et mixtes, autre que le géranol, citronellol, linalol, nérol, rhodinol et vétiverol
ex 29.04 B-3	Autres polyalcools, ainsi que leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et mixtes, autre que le triméthylpropane
29.05 A-5	Autres alcools cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, ainsi que leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et mixtes des alcools cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques
29.05 B-3	Autres alcools aromatiques ainsi que leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et mixtes des alcools aromatiques
29.06 A-9	Autres phénols et leurs sels
29.06 B	Phénols-alcools et leurs sels
29.07 A	Dérivés halogénés des phénols et des phénols-alcools et leurs sels
29.07 C-2	Autres dérivés nitrés des phénols et des phénols-alcools et leurs sels
29.07 D	Dérivés nitrosés des phénols et phénols-alcools
29.08 A	Oxyde d'éthyle (éther éthylique)
ex 29.08 H	Autres éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers et leurs dérivés, autres que musc ambrette, anéthol, eugénol, isoeugénol et ses dérivés et l'alcool anisique
29.09 C	Autres époxydes, époxy-alcools, époxy-phénol et époxy-éthers (alpha ou bêta) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10 B	Autres acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11 B-2	Autres aldéhydes-alcools
29.11 C-2	Autres aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.12 B	Autres dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13 A-1	Acétone
29.13 A-5	Autres cétones, cétones-alcools, cétones-aldéhydes et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.13 B-2	Autres quinones, quinones-alcools, quinones-aldéhydes, quinones-phénols et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.13 C	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des cétones et des quinones
29.14 B-1	Anhydride et acide acétiques
29.14 B-3	Acétates de vinyle et d'éthyle
29.14 B-4	Autres sels et esters de l'acide acétique

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
29.14 K	Autres monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.15 D	Esters des acides phtaliques
29.15 F	Autres polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
ex 29.16 A-7	Autres acides alcools
29.16 C-3	Autres acides-éthers, leurs sels, leurs esters et autres dérivés des acides éthers
29.16 D	Autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs sels, esters et autres dérivés
29.18 B	Autres esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.19 F	Autres esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21 C	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, non dénommés ni compris ailleurs
29.22 A-4	Adipate d'hexaméthylène-diamine, monomère
29.23 D-3	Autres composés aminés à fonctions acide carboxilique et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters
29.23 E-2	Autres composés aminés à d'autres fonctions oxygénées ; composés aminés à plusieurs fonctions oxygénées différentes entre elles
29.24 C	Autres sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les léciithines et autres phospho-aminolipides
29.27 B	Acrylonitrile (monomère)
29.27 C	Autres composés à fonction nitrile
29.28 C	Autres composés diazoïques, azoïques et azoxyques
29.30 B	Autres composés à autres fonctions azotées
29.31 K	Autres thiocomposés organiques
29.35 B-3	Autres dérivés du carbazole
29.35 G	Caprolactame
29.35 I	Melamine
ex 29.36 C	Autres sulfamides, autres que la paraaminobenzosulfamide et ses dérivés
29.42 A	Morphine, éthylmorphine, codéine, narcoïne, narcosine, éthyl-narcoïne et thébaïne, ainsi que leurs sels respectifs ; alcaloïdes totaux de l'opium contenant 50% de morphine
29.42 C	Dihydrocodéine, dihydrocodéinone, dihydroxycodéinone et cocaïne ainsi que leurs sels respectifs
29.44 B	Chloramphénicol et ses esters
29.44 C	Autres antibiotiques
29.45 B	Autres composés organiques

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
30.01 B	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs ; - à l'exclusion des produits visés sous A
ex 30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques, autres que les catguts et autres fils stériles pour sutures chirurgicales
31.02 C	Nitrate de calcium, contenant 16% ou moins d'azote, et nitrate de calcium et de magnésium même pur
31.03 F	Autres engrais phosphatés visés aux alinéas B et C de la note 2 du Chapitre 31
31.05 D	Autres engrais non dénommés ni compris ailleurs
32.01 E	Autres extraits tannants d'origine végétale
32.02 B	Autres tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confites artificiels pour tannerie (confites enzymatiques pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04 A-2	Autres matières colorantes d'origine végétale, à l'exclusion de l'indigo et de celles dérivées du paprika
32.04 B	Matières colorantes d'origine animale
32.07 A	Lithopone
32.09 A	Vernis à l'alcool
32.09 D	Autres vernis, peintures, pigments et préparations similaires
32.13 C	Autres encres à écrire ou à dessiner
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01 B	Savons de toilette, de glycérine et médicinaux
34.01 C	Autres savons
34.02 B-2	Autres préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon
34.05 B	Encraustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
35.03 B	Autres gélatines et leurs dérivés, ainsi que colles, y compris l'ichtyocolle solide
36.06	Allumettes
37.02 A-1	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, non perforées, pour images monochromes
37.02 B-1	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images monochromes négatives, en rouleaux de plus de 30 m
37.02 B-2	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images monochromes négatives, en rouleaux de 30 m ou moins
37.02 B-3	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images monochromes positives
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
37.04 B-2	Autres films cinématographiques impressionnés, négatifs ou positifs, mais non développés
37.07 B-1	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, de 35 mm et plus de large : 1. monochromes 2. polychromes
37.08 B	Autres produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair
38.03 C	Argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie ou sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine
38.11 B	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-rongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparation ou dans des formes ou emballages de vente au détail, à l'exclusion des aérosols ou des articles tels que rubans, mèches et bougies sulfurées et papiers tue-mouches
38.19 E	Alkylbenzènes en mélanges
38.19 G	Charges blanches de composition chimique non définie, à base de silice et/ou de silicate
38.19 I	Polyéthylène-glycols liquides, d'un poids moléculaire égal ou inférieur à 200
38.19 J	Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
39.01 A	Phénoplastés et résines de furane
39.01 B	Aminoplastés
39.01 C	Résines alkydiques
39.01 D	Polyuréthanes
39.01 E	Polyamides
39.01 G	Polytéréphtalate d'éthylène-glycol
39.01 H	Produits liquides de polyaddition des oxydes d'alkylène (autres que les polyéthylène-glycols) à l'exclusion des produits de polyaddition-polycondensation
39.01 I	Polyéthylène-glycols liquides, d'un poids moléculaire égal ou supérieur à 300
39.01 J	Autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non
39.02 A	Polyéthylène
39.02 C	Polymères et copolymères du styrène
39.02 E	Chlorure de polyvinyle

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
39.02 F	Acétate de polyvinyle
39.02 G	Copolymères vinyliques, y compris les copolymères acryliques
39.02 H	Dérivés de l'acétate de polyvinyle (polyalcool vinylique, polyacétals mixtes, etc.)
39.02 L	Polypropylène
39.02 M	Autres produits de polymérisation et copolymérisation
39.02 N	Déchets et débris d'ouvrages de produits de polymérisation et copolymérisation
39.03 A	Cellulose régénérée
39.03 B	Esters de la cellulose et matières plastiques à base de ces esters
39.07 B	Autres ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus
40.02 B-1	Caoutchouc synthétique à base de polybutadiène ou de polybutadiène-styrène
40.05 B	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges-mâtres", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhidride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes, à l'exclusion des mélanges-mâtres, additionnées de noir de carbone
40.06 A	Solutions et dispersions du caoutchouc
40.06 C	Autres caoutchoucs (ou latex de caoutchouc), naturels ou synthétiques non vulcanisés, présentés sous d'autres formes ou états que ceux prévus aux sous-positions A et B ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.)
ex 40.08 A	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé non durci, à l'exclusion des feuilles de caoutchouc vulcanisé d'une largeur inférieure à 5 cm
40.10 B	Autres courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.13 A-3	Autres gants de caoutchouc vulcanisé non durci (pour la chirurgie et la radiologie, pour les sports, etc.)
40.13 C	Autres vêtements et accessoires en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
44.03 D	Bois, autres que tropicaux, bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.05 E-1	Bois, autres que tropicaux, de plus de 30 mm d'épaisseur, simplement sciés longitudinalement, sciés en planches ou déroulés
ex 44.13	Bois de conifères (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
44.21	Caisnes, caissettes, oageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées
ex 44.28	Autres ouvrages en bois, à l'exception des rouleaux automatiques pour stores
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
Chapitre 47	Matières servant à la fabrication du papier
50.02	Soie grège (non moulinée)
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues conditionnés pour la vente au détail
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
55.02	Linters de coton
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, en masse
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les affilochés
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés, ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutés
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutés
60.05 A	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutés, de soie, de bourre de soie ou de fibres textiles synthétiques
68.02 A-4-b	Autres ouvrages sculptés en pierres de taille ou de construction

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
68.03 B	Ardoises travaillées et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérés, à l'exclusion des ardoises naturelles travaillées en dalles et plaques
68.04 B	Meules et articles similaires à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poteries, même avec parties en autres matières (âmes, tiges, douilles, etc.) ou avec leurs axes, mais sans bâtis
70.03 B-3-b	Verre, à l'exclusion du verre d'optique, en autres tubes non travaillés
70.05 B-2	Autres verres étirés ou soufflés ("verre à vitres"), non travaillés (même plaqués en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion du verre de couleur naturelle
71.05 C	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés, sous d'autres formes
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.07 C	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés, sous d'autres formes
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
71.12 A-2	Autres articles de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux
71.12 B	Bijouterie en alliages de métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
73.02 C	Ferrochrome
73.02 D	Ferrotungstène
73.02 E	Ferronickel
73.02 F	Autres ferro-alliages
73.04 A	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées, de fils
73.05 A	Poudres de fer ou d'acier
73.11 B-2-b	Profilés en fer ou en acier autre que spécial, simplement forgés
73.11 B-2-c	Profilés en fer ou en acier autre que spécial, simplement obtenus ou parachevés à froid
ex 73.13 B-2-a	Autres tôles de fer ou d'acier simplement laminées à froid, même décapées, de 3 à 4,75 mm
73.13 B-3-a	Autres tôles de fer ou d'acier argentées, dorées ou platinées
ex 73.15 A-5	Feuillards laminés à froid, en acier fin au carbone
73.15 A-6-b	Autres tôles en acier fin au carbone
ex 73.15 A-7	Fils d'acier fin au carbone, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est : b - égale ou supérieure à 1 mm, mais inférieure à 5 mm c - inférieure à 1 mm
73.15 B-1-g	Fils d'acier allié dits de construction, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
73.15 B-2-g	File des autres aciers alliés, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles ; toreades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et bisautées, pîtons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondateurs et similaires
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non comprise) ; poudres et paillettes de plomb
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb
Chapitre 79	Zinc
82.05 B	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécaniques ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage autres que ceux constitués par des cônes mobiles (bicônes, tricônes)
84.01 A	Chaudières marines, à vapeur
84.01 B	Chaudières de locomotives, à vapeur
84.01 C-1-a	Autres chaudières aquatubulaires d'une pression non supérieure à 100 kg par cm ²
84.01 C-1-b	Autres chaudières aquatubulaires d'une pression supérieure à 100 kg par cm ² , mais non supérieure à 120 kg par cm ²
84.01 C-2	Autres générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
84.01 D	Parties et pièces détachées pour chaudières à vapeur

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condensateurs pour machines à vapeur
84.06 C	Autres moteurs à combustion interne ou à allumage par compression, à pistons
ex 84.06 D-2	Segments pour moteurs à explosion, ou à combustion interne, à pistons
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11 A	Pompes à vide poussé
84.11 B	Pompes et compresseurs, autres que mécaniques
84.11 C	Pompes et compresseurs mécaniques, sans leur moteur
84.11 D-2	Autres moto-pompes et moto-compresseurs que les turbo-pompes et turbo-compresseurs
84.11 E	Ventilateurs et similaires
84.11 F	Générateurs à pistons libres
84.11 G	Parties et pièces détachées des machines de la position 84.11
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs) à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.14 C	Fours de catalyse pour industries chimiques, d'un poids supérieur à 10.000 kg
84.14 D	Fours de boulangerie et de pâtisserie
84.14 E	Fours pour la fabrication de ciment
84.14 F	Autres fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.14 G-2	Autres parties et pièces détachées pour fours de la position 84.14
84.15 B	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, à l'exclusion des réfrigérateurs de type domestique, d'un poids non supérieur à 200 kg, des meubles séparés et des équipements frigorifiques d'un poids non supérieur à 50 kg
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines
84.17 D	Chauffe-bains et chauffe-eau pour usages autres qu'industriels
84.17 E	Appareils de stérilisation médico-chirurgicale
84.17 F	Appareils pour le conditionnement de l'air ne comportant pas de dispositif pour le changement du degré d'humidité
84.17 G	Séchoirs, évaporateurs et condenseurs

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
84.17 H	Appareils de distillation, y compris les colonnes séparatrices d'oxygène
84.17 I	Chambres de catalyse pour industries chimiques, d'un poids supérieur à 10.000 kg
84.17 J	Autres appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, à l'exclusion des appareils domestiques
84.17 K	Echaudoirs, flamboirs et réfrigérateurs utilisés dans les industries avicoles
84.17 L	Parties et pièces détachées des appareils de la position 84.17
84.18 D	Autres centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
84.18 E	Parties et pièces détachées des appareils de la position 84.18
84.20 A	Ponze-bascules
84.20 B	Balances romaines
84.20 C	Bascules et balances automatiques et semi-automatiques
84.20 D	Autres appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins
84.20 F	Parties et pièces détachées des appareils de la position 84.20, à l'exception des poids pour toutes balances
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
84.25 A-2	Moissonneuses, y compris les moissonneuses-lieuses, à l'exclusion des moissonneuses à maïs
84.25 B	Batteuses
84.25 C-1	Moissonneuses-batteuses à céréales et grains
84.25 D	Presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieuses à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
84.25 E	Parties et pièces détachées des machines de la position 84.25
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du Chapitre 84, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
84.35 A	Pressees d'imprimerie pour impression à plat, même avec dispositif encreur
84.35 B-1	Machines d'imprimerie pour impression à plat à cylindres, en une seule couleur
84.35 B-2	Machines d'imprimerie pour impression à plat à cylindres, en deux ou plusieurs couleurs
84.35 C-1	Rotatives héliographiques
84.35 C-2	Rotatives flexographiques
84.35 C-3	Rotatives typographiques
84.35 D	Machines automatiques pour l'impression et le timbrage en relief, avec plaque gravée en creux et avec nettoyage du moule, au moyen de papier
84.35 E	Machines auxiliaires pour préparer l'impression héliographique (machines pour l'application du papier pigmenté)
84.35 F	Dispositifs supplémentaires d'impression, de pliage et de piquage, pour machines d'imprimerie d'une surface d'impression égale ou supérieure à 64 cm x 88 cm
84.35 G	Autres machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques ; autres appareils auxiliaires d'imprimerie
84.35 H	Parties et pièces détachées des machines de la position 84.35
84.38 A-1	Mécaniques Jacquard ; ratières et autres mécaniques d'armures, y compris les dispositifs d'égalisation des mécaniques d'armures, ainsi que machines à perforer, renforcer et coudre les cartons
84.38 A-3	Mécanismes à placer la trame (trameurs automatiques pour le tissage des rubans, trameurs à bobine, etc.)
84.38 A-4	Autres machines et appareils auxiliaires pour les métiers et machines de la position 84.37
84.38 B	Parties, pièces détachées et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux machines et appareils des positions 84.36, 84.37 et 84.38

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
84.40 B	Machines et appareils pour le lavage des matières textiles, y compris les machines du type industriel pour le lavage et le nettoyage du linge et des vêtements
84.40 C	Machines et appareils pour le blanchiment, la teinture et le finissage
84.40 D	Machines et appareils à repasser les vêtements et les tissus
84.40 E	Machines à enrouler, plier et couper les tissus
84.40 F	Autres machines et appareils pour le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles ; machines pour le revêtement des tissus et autres revêtements de sol ; machines pour l'impression des fils, tissus, feutres, cuirs, papiers de tenture, papiers d'emballage, linoléums et autres matériaux similaires
84.40 G	Parties et pièces détachées (y compris les planches et cylindres gravés pour machines à imprimer) pour les machines de la position 84.40
84.41 A-1	Machines à coudre du type domestique, ainsi que têtes pour ces machines
84.41 A-2-a	Machines à coudre du type industriel, ainsi que têtes pour ces machines, conçues exclusivement pour exécuter des travaux spéciaux (coudre les cuirs, les chaussures, les sacs, les boutons, etc.)
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
84.44 A-3	Autres laminoirs et trains de laminoirs
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
84.47 A	Machines à scier le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.47 B	Machines à raboter, bouvoter et moulurer le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.47 C	Machines à polir, poncer et meuler le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
84.47 D	Presse pour travailler le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les autres matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.47 E-2	Autres machines-outils, autres que celles du n° 84.49, à écorcer, refendre ou filer le jonc, l'osier, le rotin et similaires
84.47 E-5	Autres machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour travailler le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les autres matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempé superficielle
84.52 E-2	Machines à calculer permettant d'effectuer les quatre opérations, y compris les machines électriques
84.52 C	Machines à écrire dites "comptables"
84.55 B	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des positions 84.51, 84.52 et 84.54
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux, et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
84.59 J	Autres machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions ou sous-positions du Chapitre 84
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du Chapitre 84, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
85.02	Electro-aimants ; aimants-permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
85.08 A-2	Autres moteurs de démarrage, ainsi que dynamos et disjoncteurs
85.08 A-3	Parties et pièces détachées pour moteurs de démarrage, générateurs ou dynamos et disjoncteurs
85.08 B-1-b	Magnétos, y compris les dynamos-magnétos, à l'exception de celles pour aviation, y compris les volants magnétiques
85.08 B-2	Bougies d'allumage et de chauffage, ainsi que leurs parties et pièces détachées
85.08 B-3	Distributeurs, bobines et autres dispositifs d'allumage
85.08 B-4	Autres parties et pièces détachées pour les appareils et dispositifs d'allumage
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
85.11 A-2-a	Autres fours électriques, industriels ou de laboratoires à arcs
85.11 A-2-b-1	Autres fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique à induction, d'une puissance supérieure à 5.000 kW, pour le traitement thermique du métal en blocs
85.11 A-2-b-3	Autres fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières, par induction
85.11 A-2-c	Autres fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par pertes diélectriques
85.11 B	Machines et appareils électriques à souder, brasser ou couper
85.11 C	Parties et pièces détachées
85.13 A-2	Autres appareils électriques pour la téléphonie, y compris les appareils spéciaux par courants porteurs
85.13 B-1	Appareils pour l'envoi et la réception de messages par télégraphie, y compris par procédés d'impression et de perforation (téléscripteurs, manipulateurs, transmetteurs à touches, appareils à transmission automatique, retransmetteurs à rubans, récepteurs du type Morse, récepteurs acoustiques, récepteurs imprimants); répéteurs de signaux et appareils autocorrecteurs d'erreurs, pour télégraphie
85.13 B-3	Appareils spéciaux pour l'envoi et la réception du fac-similé (téléphotographie, téléautographie), pour télécomposition et pour téléphonie
85.15 A	Récepteurs domestiques complets, même avec leurs meubles
85.15 B	Émetteurs et émetteurs-récepteurs, y compris les récepteurs autres que domestiques, ainsi que leurs éléments auxiliaires et complémentaires
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodrômes
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16

Liste 0

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.21 D	Tubes cathodiques
85.21 E	Autres lampes, tubes et valves électroniques
85.21 F	Diodes, triodes, etc., à cristal (transistors par exemple)
85.21 H	Cristaux piézo-électriques montés
85.22 B-3	Autres machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions ou sous-positions du Chapitre 85
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.24 C	Autres pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fourneaux, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du Chapitre 85
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
87.02 A	Véhicules automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes ou mixtes
87.02 B-3	Autres véhicules automobiles à tous moteurs pour le transport des marchandises, ainsi que les chassis comportant une cabine
87.03 A	Unités mobiles de télévision
87.03 C	Autres véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux destinés au transport proprement dit
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteurs
87.05	Carrosserie des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées
90.01 A	Lentilles polies optiquement, non montées
90.01 B	Prismes en toutes matières non montés
90.01 C	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02 A	Objectifs pour appareils de projection
90.02 C	Autres lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
90.07 A	Appareils photographiques
90.07 B	Appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair
90.07 C-2	Autres parties, pièces détachées et accessoires pour appareils photographiques et appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
90.08 C-1	Appareils de projection avec reproduction du son
90.10 A	Appareils et matériel des types reconnaissables comme étant exclusivement utilisés dans les laboratoires cinématographiques
90.10 B	Appareils de photocopie par contact
90.10 C	Ecrans pour projections
90.10 E	Autres appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques
90.10 F	Parties et pièces détachées pour les appareils de la position 90.10
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du Chapitre 90, y compris les projecteurs
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
90.16 B-7	Autres machines, appareils et instruments autres qu'optiques, de mesure, de vérification et de contrôle
90.16 D	Parties et pièces détachées pour les machines de la position 90.16
90.17 A-2	Autres appareils d'électricité médicale
90.17 B	Autres instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'ophtalmologie
90.17 C	Parties et pièces détachées pour les appareils de la position 90.17

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
90.18 A	Appareils de mécanothérapie et de massage
90.18 B	Appareils de psychotechnie
90.18 D	Appareils d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires
90.18 E	Parties et pièces détachées, des appareils de la position 90.18
90.19 A	Articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre
90.19 C	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres) ; microtones
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes
90.28 B	Instruments pour la détection des radiations, spécialement étudiés pour servir (ou susceptibles de servir) à la détection ou à la mesure des radiations nucléaires telles que particules alpha et bêta, rayons gamma, neutrons et protons

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
90.28 C-1	Autres instruments et appareils pour la détection et la mesure des particules alpha et bêta, des rayons gamma, des rayons X, des rayons cosmiques et analogues
90.28 C-2	Instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques
90.28 C-3	Sondes acoustiques et ultrasoniques
90.28 C-8	Autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.04 A	Horloges de tour, de gare et similaires
91.04 C	Réveils
91.04 D	Appareils d'horlogerie pour réseaux de distribution et d'unification de l'heure
91.04 E	Autres horloges, pendules et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
91.05 A	Horodateurs, horloges pour le contrôle des frais, enregistreurs de présence et contrôleurs de rondes
91.05 B	Compteurs de minutes et de secondes, même avec mécanisme avertisseur, ainsi que compteurs de durée des conversations téléphoniques et similaires
91.05 D	Autres appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés
92.03	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.11 A	Tourne-disques automatiques actionnés directement ou indirectement au moyen de jetons ou de pièces de monnaie
92.11 C	Magnétophones pour la gravure et la reproduction magnétique du son
92.11 E	Autres phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, non dénommés ni compris ailleurs
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11
94.01 A-4	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux de la position 94.02), et leurs parties, non tapissés, ni garnis, en autres matières

Liste C

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
94.03 B	Autres meubles en métal
94.03 C	Autres meubles, y compris les meubles mixtes en bois et métal
94.03 D	Parties de meubles
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolement est assuré par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules de verre)

LISTE DES POSITIONS TARIFAIRES DONT LES DROITS FONT REFERENCE A D'AUTRES POSITIONS ET POUR LESQUELLES UN RABAIS CORRESPONDANT A CES DERNIERES POSITIONS EST OFFERT

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
49.01 A	Livres, brochures et imprimés similaires, avec reliure artisanale
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
84.20 E	Poids pour toutes balances
92.10 H	Autres parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques)

LISTE D

relative aux contingents de base ouverts par l'Espagne
aux importations de produits originaires de la Communauté,
visés à l'article 5 paragraphe 1

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
1		<u>Dérivée du cacao</u>	4.186
	18.03	Cacao en masses ou en pains (pâte de cacao), même dégraissés	
	18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	
	18.05	Cacao en poudre, non sucré	
2		<u>Préparations alimentaires</u>	6.512
	17.04 A	Extraits de réglisse (contenant en poids plus de 10% de sucre)	
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	
	21.07 B	Mélanges de plantes pour la préparation de boissons	
3		<u>Soupes et préparations pour soupes</u>	3.587
	21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés	
4		<u>Préparations pour boissons non alcoolisées</u>	1.910
	21.07 A	Préparations composées non alcoolisées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons	
5		<u>Bières</u>	19.156
	22.03	Bières	
6		<u>Boissons alcoolisées</u>	58.018
	22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	
	22.09 B	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
	22.09 C	Extraits alcoolisés concentrés	
7		<u>Pyrites et soufre</u>	142.883
	25.02	Pyrites de fer non grillées	
	25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
8	26.01 E 26.03 A	<u>Minerais et cendres de plomb</u> Minerais de plomb Cendres et résidus contenant du plomb	1.957
9	15.10 C	<u>Alcools gras industriels</u> Alcools gras industriels	34.777
10	28.02 28.14 A 28.15 B 28.41 B-3 ex 28.46 B	<u>Produits chimiques inorganiques</u> Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal Chlorures et oxychlorures de soufre Sulfure de carbone Arséniates de plomb Perborate de sodium	7.865
11	28.50 28.51	<u>Éléments chimiques et isotopes</u> Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs ; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et oermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	829
12	ex 29.25 J 29.44 A 29.44 B	<u>Produits chimiques organiques</u> Composés à fonction amide ; produits de constitution chimique définie à base d'urée et de formaldéhyde Pénicilline, streptomycine, tétracycline (auréomycine, terramycine) et leurs sels Chloramphénicol et ses esters	16.154
13	29.42 A 29.42 C	<u>Alcaloïdes végétaux</u> Morphine, éthylmorphine, codéine, narcotine, narcéine, éthylnarcéine et thébaine, ainsi que leurs sels respectifs ; alcaloïdes totaux de l'opium contenant 50 % de morphine Dihydrocodéine, dihydrocodéinone, dihydroxyco-déinone et cocaïne, ainsi que leurs sels respectifs	82
14	ex 30.02 A-2 ex 30.02 B-2	<u>Sérums</u> Sérums de personnes ou d'animaux immunisés et autres vaccins microbiens, conditionnés pour la vente au détail Sérums de personnes ou d'animaux immunisés et autres vaccins microbiens, en vrac ou autrement conditionnés	8.595

Lists D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
15	ex 30.03 A-2 30.03 B-2	<u>Médicaments</u> Autres médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres que de plantes ou ses parties Autres médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, en vrac ou autrement conditionnés	94.640
16	32.09 A ex 32.09 D	<u>Vernis, peintures, pigments et préparations similaires</u> Vernis à l'alcool Autres vernis, peintures, pigments et préparations similaires, autres que les pigments broyés du type de ceux servant à la fabrication de peintures, essence d'Orient (essence de perle), vernis sanitaires pour la protection intérieure des récipients à conserves, aluminium en pâte et purpurine de bronze en pâte	34.799
17	33.06 34.01 B	<u>Produits de parfumerie, toilette et cosmétiques</u> Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés Savons de toilette, de glycérine et médicinaux	37.089
18	34.02 B 34.03 B ex 38.07 ex 38.08 38.19 F-2 ex 38.19 G 38.19 H	<u>Préparations tensio-actives et pour lessives, préparations lubrifiantes, colles et produits divers des industries chimiques</u> Préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, contenant en poids entre 50 % et 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Essence de térébenthine Colophanes Autres alkylphénols en mélange Charges blanches, de composition chimique non définie, à base de silice et/ou de silicate, à l'exception des charges composites pour les peintures Protéases (à l'exception des alcalases), d'un pouvoir protéolytique égal ou supérieur à 50.000 unités ; alcalases (protéases alcalines), d'un pouvoir protéolytique égal ou supérieur à 10.000 unités, et gluco-amyloses, d'un pouvoir de liquéfaction égal ou supérieur à 30.000 unités, provenant de micro-organismes, non préparées par mélanges entre elles ou avec d'autres enzymes	185.008

Lists D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
18 (suite)	ex 38.19 J	<p>Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; autres produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ;</p> <p>- à l'exception des cristaux cultivés, alkylnaphtalènes en mélanges, polychlorophényles liquides, chloroparaffines liquides, polyéthylène-glycol liquide, monostérates et distérates de glycéline, huile de Dippel, échangeurs d'ions, charges composites pour peintures, anti-oxydants, inhibiteurs de corrosion et d'oxydation, masses positives métalliques et métalloïdiques pour la fabrication d'accumulateurs, masses négatives de cadmium, de fer et de ferro-cadmium, composés absorbants servant à parfaire le vide dans les tubes ou les valves électriques, mélanges non agglomérés de carbures métalliques, plâtres et compositions à base de plâtre pour usage dentaire, préparations oenologiques, montres fusibles, liants pour noyaux de fonderie, micro-minéraux, ciments ou mortiers réfractaires, réactifs d'analyse pour laboratoire et brillants pour bains galvanoplastiques</p>	
19	29.03 B-2 36.01 36.02 36.03 ex 36.04 36.05 36.06	<p><u>Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie et allumettes</u></p> <p>Trinitrotoluène (trilite)</p> <p>Poudres à tirer</p> <p>Explosifs préparés</p> <p>Mèches ; cordaux détonants</p> <p>Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs à l'exception de ceux électriques</p> <p>Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrèles et similaires)</p> <p>Allumettes</p>	9.293
20	37.04 37.05 37.06 37.07	<p><u>Produits photographiques et cinématographiques</u></p> <p>Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs</p> <p>Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives</p> <p>Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs</p> <p>Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs</p>	54.436

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
21	39.01 A	<u>Phénoplastes et résines de furane</u> Phénoplastes et résines de furane	25.308
22	39.01 B	<u>Aminoplastes</u> Aminoplastes	28.149
23	39.01 C ex 39.01 J	<u>Autres produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition</u> Résines alkydiques Polyesters autres que les alkydes, non saturés	49.822
24	39.02 C	<u>Produits de polymérisation du styrène</u> Polymères et copolymères du styrène	108.733
25	39.02 E	<u>Chlorure de polyvinyle</u> Chlorure de polyvinyle	61.443
26	39.02 A-2 39.02 G-2 39.02 G-3 39.02 L-2 ex 39.02 M 39.02 N ex 39.03 A	<u>Autres produits de polymérisation et copolymérisation</u> Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 3, c) et d) du chapitre 39 Copolymères d'éthylène-propylène d'une dureté Shore A inférieure à 30 % Autres copolymères vinyliques, même acryliques Polypropylène sous l'une des formes visées à la note 3, c) et d) du chapitre 39 Autres produits de polymérisation et copolymérisation à l'exception du polyvinylpyrrolidone sous forme de liquide, de pâte, de grumeaux, de granules, de flocons ou de poudres Déchets et débris d'ouvrages des produits de polymérisation et copolymérisation Cellulose régénérée à l'exception de celle sous forme de liquide, de pâte, de granules, de flocons ou de poudre	171.510
27	39.07 B	<u>Ouvrages en matières plastiques et artificielles des éthers et des esters de la cellulose et des résines artificielles</u> Autres ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	97.224
28	ex 40.06 A 40.06 B	<u>Articles de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé</u> Solutions et dispersions adhésives, de caoutchouc Adhésifs sur support de caoutchouc	9.086

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
29		<u>Ouvrages en bois non libérés</u>	10.847
	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés	
	44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	
	44.18	Bois dite "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	
	48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	
30		<u>Soie et ses déchets</u>	2.099
	50.02	Soie grège (non moulinée)	
	50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés) ; bourre, bourrette et blousses	
31		<u>Fibres textiles diverses</u>	1.283
	ex 57.03 A	Cuttings de jute	
	57.03 B	Fibres de jute cardées, peignées ou autrement traitées, mais non filées	
	57.03 C	Etoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)	
	57.04 A-1	Fibres brutes de kénaf (chanvre d'hibiscus)	
	57.04 B-2-a	Kénaf sous autres formes qu'en rubans, nappes ou mèches, mais non filé	
	57.04 C	Déchets (y compris les effilochés) d'autres fibres textiles végétales	
32		<u>Fils de soie</u>	3.107
	50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	
	50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	
	50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail	
	50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail	
	50.08	Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	

Liste D

Contingents N°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
32	55.05	<u>Fils de fibres textiles diverses</u> Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	8.474
	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	
	57.06	Fils de jute	
	57.07 C	Fils de coco	
34	50.09	<u>Tissus de soie</u> Tissus de soie ou de bourre de soie (échappe)	23.313
	50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrettes)	
35	55.07	<u>Tissus de fibres diverses</u> Tissus de coton à point de gaze	56.215
	55.08	Tissus de coton bouclés du genre spongé	
	55.09	Autres tissus de coton	
	57.10	Tissus de jute	
	ex 57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales, à l'exception des tissus de fils libérés	
36	58.04 E	<u>Tulles, dentelles, velours et étoffes de bonneterie, en pièces</u> Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, de coton	15.835
	58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis	
	58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs	
	60.01 C	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutées, en pièces, de coton	
37	ex 59.03 A	<u>Tissus spéciaux</u> "Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", imprégnés, enduits de cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles non libérées	7.404
	59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires, (percaline enduite, etc), toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	
	59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	
	ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, autres que de fibres textiles libérées	
	ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de fibres textiles libérées	

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
37 (suite)	ex 59.13 ex 60.06	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc, autres que de fibres textiles libérées Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, autres que de fibres textiles libérées	
38	58.01 58.02 58.03	<u>Tapis et tapisseries</u> Tapis noués à points ou enroulés, même confectionnés Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kilim" ou "Kilim", "Sohumacks" ou "Soumak" ; "Karamanie" et similaires, même confectionnés Tapisseries tissées à la main, (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc), même confectionnées	43.211
39	58.05 D ex 58.06 ex 58.07 59.01 59.02 C ex 59.04 ex 59.05 C ex 59.06 ex 59.14 ex 59.15	<u>Autres ouvrages textiles</u> Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres textiles parallélisés et encollés (boldoues), à l'exclusion des articles de la position 58.06, de coton Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, autres que de fibres textiles libérées Fils de chenille ; fils guipés, (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompoms et similaires ; - autres que de fibres textiles libérées Quates et articles en quate ; tontisées, noués et noppes (boutons) de matières textiles Feutres et articles en feutres, même imprégnés ou enduits, de jute Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que de fibres textiles libérées Filets, en coton et en autres fibres textiles non libérées Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus, de matières textiles non libérées Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication ; - élaborés avec des fibres non libérées Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières, de fibres non libérées	28.262

Liste D

Contingents N°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
40	<p>ex 60.02</p> <p>ex 60.03 A-2</p> <p>ex 60.03 B-2</p> <p>ex 60.03 C</p> <p>60.04 C</p> <p>60.05 C</p>	<p><u>Bonneterie</u></p> <p>Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles non libérées</p> <p>Bas, mi-bas, protège-bas, de coton</p> <p>Chaussettes et bas de sport, de coton</p> <p>Sous-bas et autres articles non dénommés ci-dessus, à l'exception des articles de soie, de fibres synthétiques, de laines et autres fibres textiles libérées</p> <p>Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutés, de coton</p> <p>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutés, de coton</p>	4.185
41	<p>61.01 A</p> <p>ex 61.01 D</p> <p>ex 61.01 E</p> <p>61.02 A</p> <p>ex 61.02 D</p> <p>ex 61.02 E</p>	<p><u>Vêtements de dessus</u></p> <p>Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de coton</p> <p>Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, d'autres fibres textiles non libérées</p> <p>Scaphandres en tissus recouverts ou imprégnés, pour la protection contre les radiations et les contaminations radio-actives, non combinés avec des appareils respiratoires, fabriqués avec des fibres textiles non libérées</p> <p>Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton</p> <p>Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, d'autres fibres textiles non libérées</p> <p>Scaphandres en tissus recouverts ou imprégnés, pour la protection contre les radiations et les contaminations radio-actives, non combinés avec des appareils respiratoires, fabriqués avec des fibres textiles non libérées</p>	8.701
42	<p>ex 61.03 A</p> <p>ex 61.03 C</p> <p>61.04 A</p> <p>ex 61.04 D</p>	<p><u>Vêtements de dessous</u></p> <p>Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, de coton</p> <p>Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, d'autres fibres textiles non libérées</p> <p>Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton</p> <p>Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, d'autres fibres textiles non libérées</p>	9.111
43	<p>61.05</p> <p>61.07</p> <p>61.09</p>	<p><u>Autres vêtements et leurs accessoires confec-</u> <u>tionnés</u></p> <p>Mouchoirs et pochettes</p> <p>Cravates</p> <p>Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques</p>	15.462

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
43 (suite)	ex 61.10 A	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de coton	
	ex 61.10 C	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, d'autres fibres textiles non libérées	
	ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de de soutien pour tailleur, ceintures et ceinturons, manches, manches protectrices, etc., de fibres textiles non libérées	
44		<u>Autres articles confectionnés en tissus</u>	41.032
	ex 62.01 B-1	Couvertures de coton	
	ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'assemblage : - de fibres textiles non libérées	
	62.03	Sacs et sachets d'emballages	
	ex 62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement, de fibres textiles non libérées	
ex 62.05 B	Autres articles confectionnés en tissu, de fibres textiles non libérées		
45		<u>Ouvrages en matières céramiques</u>	20.710
	69.11 B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, décorés	
	69.12 B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques, décorés	
	69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'assemblage, d'ornementation ou de parure	
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques		
46		<u>Ouvrages en verre</u>	21.287
	ex 70.13 B-1	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en autre verre non trempé contenant moins de 18 % d'oxyde de plomb	
	70.21	Autres ouvrages en verre	
47		<u>Perles fines, pierres gemmes et similaires</u>	117.266
	71.01	Perles fines, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	
	71.02 B	Autres pierres gemmes, brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	
ex 71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques, à l'exception de la poudre de diamant		

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
48		<u>Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés</u>	88.296
	71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés	
	71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré	
	71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés	
	71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés	
	71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	
49		<u>Or et plaqués ou doublés d'or</u>	80.172
	71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés	
	71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts ou mi-ouvrés	
50		<u>Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages</u>	20.545
	71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
	71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
	71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
	71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	
	71.16	Bijouterie de fantaisie	
51		<u>Boîtes de montres, cages et cabinets d'appareils d'horlogerie</u>	156
	91.09 A ex 91.10	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies en or ou platine, même avec perles ou pierres gemmes Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties en or ou platine, même avec perles ou pierres gemmes	
52	ex 73.23	<u>Récipients en fer ou en acier</u> Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer, ou d'acier, à l'exception des boîtes et autres récipients en tôle d'acier utilisés pour l'emballage commercial et présentés prêts à l'usage direct et non pliés (d'une capacité comprise entre 0,5 l et 10 litres inclus)	6.639
53	73.36	<u>Poêles, calorifères, cuisinières, etc.</u> Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	42.471

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
54	ex 73.40 C	<u>Autres ouvrages en fonte, fer ou acier</u> Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, à l'exception des ouvrages en fonte non ajustés	71.691
55	74.19 D 74.19 E	<u>Ouvrages en cuivre</u> Boîtes et étuis à poudre, à crèmes, à bonbons, à tabac et similaires, en cuivre Autres ouvrages en cuivre	5.955
56	ex 76.15 76.16 B	<u>Ouvrages en aluminium</u> Cafetières à usage domestique, en aluminium Autres ouvrages en aluminium	33.159
57	78.01 78.02 78.03 78.04 78.05 78.06	<u>Plomb brut et ses ouvrages</u> Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb Barres, profilées et fils de section pleine, en plomb Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700 Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb Autres ouvrages en plomb	28.171
58	81.04 A-1 81.04 F-1 81.04 F-2	<u>Matériaux pour l'industrie nucléaire</u> Bismuth brut, de qualité nucléaire Uranium et thorium bruts Déchets et débris d'uranium ou de thorium	24
59	ex 82.03 82.04	<u>Outils à main pour l'industrie</u> Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main, à l'exception des outils anti-étincelles en cuivre Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du Chapitre 82, enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés	56.358
60	ex 82.02	<u>Scies et lames</u> Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage), à l'exception des chaînes coupantes pour moto-scies	22.822

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
60 (suite)	ex 82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques, à l'exception des lames tranchantes pour machines industrielles	
61	82.09	<u>Articles de coutellerie, couverts en fer ou en acier</u>	26.756
	82.10	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	
	ex 82.11	Lames des couteaux du n° 82.09	
	82.14	Rasoirs et leurs lames, (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté, à l'exception des lames et pièces métalliques détachées pour rasoirs électriques	
	82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	
62	ex 84.06 B-2-b	<u>Moteurs marins et terrestres, et les parties et pièces pour leur fabrication</u>	559.392
	ex 84.06 B-2-c	Autres moteurs à explosion (à allumage par étincelles), d'un poids par pièce supérieur à 15 kg, mais non supérieur à 100 kg, à l'exception des moteurs hors-bord	
	84.06 B-2-d	Autres moteurs à explosion (à allumage par étincelles), d'un poids par pièce supérieur à 100 kg, mais non supérieur à 300 kg, à l'exception des moteurs hors-bord	
	ex 84.06 C-1	Autres moteurs à explosion (à allumage par étincelles), d'un poids par pièce supérieur à 300 kg	
	ex 84.06 D-2	Autres moteurs à combustion interne (à allumage par compression), d'un poids par pièce égal ou inférieur à 2.000 kg, à l'exception des moteurs hors-bord	
	ex 84.06 D-2	Autres parties et pièces détachées, y compris les injecteurs, ports-injecteurs et carburateurs à l'exception de celles pour les moteurs libérés et de celles de rechange	
63	ex 84.10 F-2	<u>Moto-pompes et moto-compresseurs</u>	113.781
	ex 84.11 D-2	Moto-pompes autres que celles actionnées par turbines, à l'exception de celles avec des moteurs libérés	
	ex 84.11 D-2	Autres moto-pompes et moto-compresseurs, à l'exception de ceux avec des moteurs libérés	
64	ex 84.15 A	<u>Réfrigérateurs jusqu'à 250 l.</u> Réfrigérateurs de type domestique d'un poids non supérieur à 200 kg., ainsi que meubles séparés, et d'une capacité utile de réfrigération égale ou inférieure à 250 l.; équipements frigorifiques d'un poids non supérieur à 50 kg	40.840

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
65	84.41 A-1 ex 84.41 C	<u>Machines à coudre, parties et pièces</u> Machines à coudre de type domestique, ainsi que têtes pour ces machines Autres parties et pièces détachées des machines à coudre, y compris les meubles et leurs parties, à l'exception des pièces de rechange	3.079
66	85.15 A	<u>Appareils de réception, de télévision et de radio</u> Récepteurs domestiques complets, même avec leurs meubles	158.117
67	ex 85.15 B	<u>Appareils émetteurs et émetteurs-récepteurs</u> Émetteurs et émetteurs-récepteurs, y compris les récepteurs autres que domestiques, ainsi que leurs éléments auxiliaires et complémentaires, à l'exception des appareils de prise de vue pour la télévision	126.983
68	ex 85.15 E ex 85.24 C ex 85.28	<u>Pièces détachées pour la fabrication des appareils électriques de radiotélégraphie, de radiotéléphonie et de télévision</u> Parties et pièces détachées, y compris les meubles séparés, pour la fabrication d'appareils électriques de radiotélégraphie, de radiotéléphonie et de télévision, à l'exception des pièces de rechange Charbons des projecteurs cinématographiques Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du Chapitre 85, autres que celles destinées à des machines et appareils libérés	80.723
69	87.02 B-2	<u>Véhicules spéciaux pour le transport de terres, roches et matières minérales</u> Véhicules spéciaux pour le transport de terres, roches et matières minérales, pourvus d'une benne appropriée à ces travaux et de dispositifs de déchargement	202.230
70	87.01 A 87.01 B-2 ex 87.06	<u>Tracteurs et pièces détachées</u> Tracteurs à roues Tracteurs à chenilles, d'une cylindrée supérieure à 5.000 cm ³ Parties et pièces détachées pour la fabrication des tracteurs	446.042
71	ex 87.02 A	<u>Voitures automobiles pour le transport de personnes</u> Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes ou mixtes (y compris les voitures de sport), à l'exception des trolleybus sans moteur	742.579

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
72	ex 87.06	<u>Parties et pièces détachées des voitures pour le transport des personnes</u> Parties et pièces détachées pour voitures de tourisme, à l'exception des pièces de rechange	469.705
73	87.01 C 87.02 B-1 87.02 B-3 87.03 ex 87.06	<u>Véhicules automobiles industriels et leurs parties et pièces détachées</u> Eléments tracteurs pour camions articulés Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité Autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises, ainsi que châssis comportant une cabine Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-schelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanseuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires Parties et pièces détachées pour véhicules automobiles industriels, à l'exception des pièces de rechange	683.567
74	87.04 87.05	<u>Châssis et carrosseries de véhicules automobiles</u> Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines	15.413
75	ex 87.14	<u>Autres véhicules non automobiles et leurs parties et pièces détachées</u> Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées, à l'exception des pièces de rechange	19.114
76	89.01 89.02 89.03 89.05	<u>Bateaux et autres engins flottants</u> Bateaux non repris dans d'autres positions du Chapitre 89 Remorqueurs Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	25.278
77	92.11 C 92.11 D	<u>Phonographes, machines à diater et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son</u> Magnétophones pour la gravure et/ou la reproduction magnétique du son Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	83.712

Liste D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
77 (suite)	92.11 E	Autres phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, non dénommés ni compris ailleurs	
78	92.12 B-2 92.13	<u>Supports du son et leurs parties et pièces détachées pour les appareils du contingent n° 77</u> Autres supports de son, enregistrés Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	36.794
79	93.01 93.02 93.03 93.04 93.05 93.06	<u>Armes</u> Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux Revolvers et pistolets Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02) Armes à feu, autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03, y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrâbles, canons lance-amarrés, etc. Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz) Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)	41.166
80	93.07	<u>Munitions</u> Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	21.370
81	ex 96.01 ex 96.02 ex 96.03 ex 96.04 ex 96.05 ex 96.06	<u>Ouvrages de broserie, pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tannerie</u> Balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, en matières plastiques artificielles Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en matière souple ; en matières plastiques artificielles Têtes préparées pour articles de broserie, en matières plastiques artificielles Plumeaux et plumasseaux, en matières plastiques artificielles Houppes et houppettes à poudre et similaires, en matières plastiques artificielles Tamis et cribles, à main, en matières plastiques artificielles	3.102

Lists D

Contingents n°	N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Contingents de base (milliers de pesetas)
82		<u>Jouets</u>	37.306
	97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	
	97.02	Poupées de tous genres	
	97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement	
83		<u>Jeux et articles pour jeux de société</u>	5.789
	97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-maubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)	
	97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pâtes Noël, etc.)	
	97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	
84		<u>Ouvrages divers</u>	1.840
	98.01 A-2-b	Boutons, y compris leurs ébauches, formes et parties en matières plastiques artificielles	
	98.01 A-2-d	Boutons, y compris leurs ébauches, formes et parties en autres matières	
	98.01 B	Boutons de manchettes et similaires	
	98.12 A	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires, en cellulose	
	98.12 B	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires en autres matières plastiques artificielles, en caoutchouc ou en ébonite	
	98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	

PROCOLE
RELATIF A LA DEFINITION DE LA
NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET AUX METHODES
DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

PROTOCOLE

relatif à la définition de la
notion de "produits originaires" et aux méthodes
de coopération administrative

TITRE I

Dispositions relatives
à la définition de la notion
de "produits originaires"

ARTICLE 1

Pour l'application des dispositions de l'Accord entre la
Communauté Economique Européenne et l'Espagne sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve
d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5,
en Espagne :
 - a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres ;
 - b) les produits obtenus dans les Etats membres et dans la
fabrication desquels sont entrés des produits autres que
ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient
fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes
au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois
pas exigée en ce qui concerne les produits originaires
d'Espagne au sens du présent Protocole ;

2. comme produits originaires d'Espagne, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :

- a) les produits entièrement obtenus en Espagne ;
- b) les produits obtenus en Espagne et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent Protocole.

Les produits figurant à la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 2

Sont considérés, au sens de l'article 1 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme "entièrement obtenus", soit dans les Etats membres soit en Espagne :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

ARTICLE 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

ARTICLE 4

Lorsque les listes A et B, visées à l'article 3, disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou en Espagne n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication ;

- d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

ARTICLE 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre d'exportation en Espagne, ou d'Espagne dans l'Etat membre d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Espagne ;
- c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Espagne, empruntent des territoires autres que ceux des parties contractantes, sous réserve que la traversée de ces territoires soit justifiée par des raisons géographiques et que soient remplies les conditions fixées à la note explicative 6.

Ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct les transbordements dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des Parties Contractantes, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

TITRE II

Dispositions relatives à l'organisation
de méthodes
de coopération administrative

ARTICLE 6

Les "produits originaires" au sens du présent Protocole sont admis dans l'Etat membre d'importation ou en Espagne au bénéfice des dispositions de l'Accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.E. 1 délivré par les autorités douanières d'Espagne ou de l'Etat membre.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas mille unités de compte par envoi, sont admis au bénéfice des dispositions de l'Accord dans l'Etat membre ou en Espagne, au vu d'un formulaire A.E. 2.

ARTICLE 7

Le certificat de circulation des marchandises A.E. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

ARTICLE 8

Le certificat de circulation des marchandises A.E. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.E. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.E. 1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'Accord.

ARTICLE 9

Le certificat de circulation des marchandises A.E. 1 doit être produit dans le délai de deux mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat d'exportation, au bureau de douane de l'Etat d'importation où la marchandise est présentée.

ARTICLE 10

Le certificat de circulation des marchandises A.E. 1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé au présent Protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 29,7 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m² ou entre 25 et 30 grammes au m² s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et l'Espagne peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

ARTICLE 11

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'Accord.

ARTICLE 12

Le formulaire A.E. 2 dont un spécimen est annexé au présent Protocole est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le formulaire A.E. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 21 x 14,8 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.E. 2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les Etats membres et l'Espagne peuvent se réserver l'impression de ce formulaire ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

ARTICLE 13

Il est établi un formulaire A.E. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 du formulaire A.E. 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

ARTICLE 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'Etat membre ou d'Espagne admettent au bénéfice des dispositions de l'Accord les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.E. 2.

A titre de sondage ou en cas de doute quant à la régularité de l'opération, les autorités douanières de l'Etat membre ou d'Espagne peuvent demander un contrôle aux autorités douanières d'Espagne ou de l'Etat membre en leur transmettant, à cet effet, le volet 1 du formulaire A.E. 2 contenu dans le colis et surseoir, dans l'attente des résultats de ce contrôle, à l'application des dispositions de l'Accord. Dans un tel cas, la main-levée des marchandises est néanmoins offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

ARTICLE 15

1. Les Etats membres et l'Espagne admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'Accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.E. 1 ou de remplir un formulaire A.E. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 16

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent Titre, les Etats membres et l'Espagne se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation A.E. 1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.E. 2.

La Commission mixte formule toutes recommandations nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole, notamment de celles du présent Titre, afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans les Etats membres et en Espagne.

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 17

Les Etats membres et l'Espagne prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises A.E. 1 puissent être produits, conformément aux dispositions de l'article 11, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 18

L'Espagne, les Etats membres et la Communauté prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 19

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandises A.E. 1 et le modèle du formulaire A.E. 2 font partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE 20

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du Titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours deroute, soit placées dans un Etat membre ou en Espagne sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production - dans un délai expirant deux mois à compter de cette date - aux services douaniers du pays d'importation d'un certificat A.E. 1, établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 - ad article 1

L'expression "dans les Etats membres" ou "en Espagne" couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées par la note explicative 4.

Note 2 - ad article 1

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou d'Espagne, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'Etats tiers.

Note 3 - ad article 1

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 - ad article 2 sous f)

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou en Espagne ;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou de l'Espagne ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres et d'Espagne ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres et d'Espagne et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres et d'Espagne ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des Etats membres et d'Espagne.

Note 5 - ad article 4

On entend par "prix départ usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrage ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvrage ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 - ad article 5 sous c)

1. Aux fins de l'application de l'article 5 sous c), l'emprunt par des marchandises échangées entre les Etats membres et l'Espagne, de territoires autres que ceux des Parties Contractantes, est justifié par des raisons géographiques, lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des marchandises aux ports portugais de Lisbonne et Porto.

2. Lors de l'emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes, les produits originaires d'un Etat membre ou d'Espagne :

- doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique ;
- ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte de la marchandise ;
- la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs ;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

ou, à défaut, de tout autre document jugé probant par le pays de destination.

Note 7 - ad article 8

En ce qui concerne les exportations d'Espagne effectuées dans les conditions de l'article 5 sous c) et dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie d'Espagne, il peut être délivré à l'égard de ces marchandises un certificat A.E.1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un certificat de circulation A.E.1 définitif ou, en cas de scindement de l'envoi avant l'embarquement, par plusieurs de ces certificats, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur le modèle prescrit à l'article 10. Il doit porter, sous la rubrique "Observations", la mention "PROVISOIRE" à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Note 8 - ad article 8

Lorsqu'un certificat de circulation A.E.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'Espagne et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Note 9 - ad article 13

Après avoir rempli le formulaire A.E.2, l'exportateur porte la mention A.E.2, suivie du numéro de série du formulaire utilisé, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit dans le cadre "Observations" des déclarations en douane CP 3 ou CP 3 M.

L I S T E A

Liste des ouvrages ou transformations entraînant un
changement de position tarifaire,
mais qui ne confèrent pas le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent, ou qui ne le
confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avérées et opérations similaires)</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;</p>	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	<p>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"</p> <p>b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... et toutes autres opérations simples de conditionnement</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux recommandations formulées par la Commission mixte pour le pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit d'Espagne</p>	<p>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus 8. L'abattage des animaux	
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentra- tion du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou ad- dition de sucre à ces pro- duits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de pro- duits des n°s 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes pota- gères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes pota- gères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à as- surer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou ad- ditionnée d'autres substances de légumes et de plantes po- tagères du n° 07.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
07.04	Légumes et plantes pota- gères desséchés, déshy- dratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, éva- poration, coupage, broyage, et pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provi- soirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, sou- frée ou additionnée d'autres substances ser- vant à assurer provisoi- rement leur conservation), mais impropres à la con- sommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres subs- tances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Grains, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graissees de porc pres- sées ou fondues ; grais- se de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifè- res marins, même raffi- nées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins péchés par des bateaux tiers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'otticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	
17.02	Autres sucres : sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir de produits de toutes sortes
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 Fabrication à partir de tous produits

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.03	Pâtes alimentaires	Obtention à partir de tous produits	
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "cornflakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés provisoire- ment ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères, frais ou congelés	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
ex 22.06	Vermouths	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (digestes "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mêlées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits "originaires"
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltri-chloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le mono-chlorobenzol
ex 29.35	Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; Gamma-picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en Pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, contenant des antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
31.05	Autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "lumino-phores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
35.05	Dextrines et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	Toutes fabrications à partir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.12	<p>Paréments préparés, ap- prêts préparés et pré- parations pour le mor- dangeage, du genre de ceux utilisés dans l'in- dustrie textile, l'in- dustrie du papier, l'in- dustrie du cuir ou des industries similaires</p> <p>Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des mé- taux; pâtes et poudres à souder composées de mé- tal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini</p> <p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini</p>
38.13			

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.14	Préparations anti-détonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, - des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; - des esters des acides naphthéniques, - des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; - des esters des acides sulfonaphthéniques, - des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	<p>d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, des alkylidènes en mélanges,</p> <p>- des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges,</p> <p>- des échangeurs d'ion, des catalyseurs, des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits</p>		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 39.02	Polymères	Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29	
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plas- tiques artificielles, des éthers et esters de la cel- lulose, des résines artifi- cielles	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges-mâtres" constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'oxyde de silicium (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, prépa- rées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de méris des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifes- tement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourru- res)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelle- teries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assem- blées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
48.06	Papiers et cartons sim- plement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de mono-fils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confec- tionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similai- res, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), raçonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transpa- rentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la cha- pellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou en- duits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques arti- ficielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recou- verts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
Chapitre 60 Bonneterie :			
	- de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques
	- autre		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et man- chettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à dessus en cuir naturel ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, autres qu'à dessus en cuir naturel ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, autres qu'à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires"
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 68.04) ex 68.05) ex 68.06)	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.56)	
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseau, gravé, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.05 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation "produits originaires" ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauchés) et barres creuses, en cuivre</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
74.08	<p> Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
74.09	<p> Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
74.10	<p> Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles contournées ou sans fin), grilles et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.15	Boulons et écrous (file- tés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, che- villes, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visse- rie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres ron- delles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffa- ge, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs par- ties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.04	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel</p> <p> Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées</p> <p> Autres ouvrages en nickel</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
75.05			
75.06			
76.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium</p>		
76.03	<p> Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm</p>		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, décou- pées, perforées, revê- tues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épais- seur de 0,20 mm et moins (support non compris)	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres recipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclu- sion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.14	Trellis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un pois au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gauffrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
78.06	<p> Autres ouvrages en plomb</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
79.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
79.03	<p> Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.04	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc </p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini </p>
79.05	<p> Gouttières, faitâges, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment </p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini </p>
79.06	<p> Autres ouvrages en zinc </p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini </p>
80.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en étain </p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini </p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
82.05	<p>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
82.06	<p>Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
ex Chapitre 84	<p>Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex n° 84.41)</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les culirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <p>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires"</p> <p>- et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires"</p>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits Originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des pro- duits des n°s 85.14 et 85.15	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que tous les transistors soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisa- tion non électriques pour voies de communi- cation		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules ter- restres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits Originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photogra- phie et de cinématogra- phie, de mesure, de vé- rification, de précision instruments et appareils médico-chirurgicaux; à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques, appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photo- graphie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotogra- phie, la microcinéma- graphie et la micropro- jection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "Originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n°s 91.04 et 91.08	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" ci-après sont réunies
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		

Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enre- gistrement et la repro- duction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévi- sion, par procédé magné- tique, des images et du son, parties et accessoi- res de ces instruments et appareils, à l'exclu- sion des produits du n° 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que tous les transistors utilisés soient des produits "originaires"
<p>(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant : <ul style="list-style-type: none"> - la valeur des produits importés, - la valeur des produits d'origine indéterminée. 			

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinces et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simili- laires, montés ou non sur bobines; tarpons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isother- miques montés, dont l'isoc- lation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

L I S T E B

Liste des ouvrages ou transformations n'entraînant
pas un changement de position tarifaire,
mais qui confèrent néanmoins le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras industriels	L'incorporation de parties et pièces détachées "non originaires" dans les machines et appareils des chapitres R4 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de "produits originaires" auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50 °	Fabrication à partir de farine de moultarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Fabrication à partir d'alcool Provenant exclusivement de la distillation de cérales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres brut dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm Calcination de la dolomie brute

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes, retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes, retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et coupure de pelleteries tannées ou apprêtées

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09) ex 50.10) ex 51.04) ex 53.11) ex 53.12) ex 53.13) ex 54.05) ex 55.07) ex 55.08) ex 55.09) ex 56.07)	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03 ex 68.13	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine) Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en ardoise Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier	Désignation	
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent bruts
ex 71.07	Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, targets 2. Ebauches de forge 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés 5. Feuillards 6. Tôles 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier	Désignation	
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'ex-cède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'ex-cède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'ex-cède pas 50 % de la valeur du produit fini

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires" <p>Fabrication à partir d'écaille travaillée</p>
ex 95.01	Ouvrages en écaille	

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier.	Désignation	
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

L I S T E C

Liste des produits temporairement
exclus de l'application du présent Protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 } à } 27.16 }	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures - acycliques, - cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, - benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19	Alkyliidènes en mélanges

DEMANDE DE CONTROLE

DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A. E. 1

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A _____, le _____

Cachet du bureau

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. E. 1 (1):

- 1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes;
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).

A _____, le _____

Cachet du bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. E. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. E. 1 marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (*), soit en Espagne.
Sont considérées comme entièrement obtenues soit dans les Etats membres, soit en Espagne:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Espagne et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement

importés d'Espagne ou des Etats membres et à l'exportation desquels ils remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. E. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Espagne et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'ouvrations ou de transformations.

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (**) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en oeuvre; à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée au Protocole relatif à la définition de la notion "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative;
b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfaisent aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. E. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. E. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes;
b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces

territoires s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Espagne;

- c) les marchandises qui, sans être couvertes par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Espagne, empruntent le territoire du Portugal pour être embarquées ou débarquées aux ports de Lisbonne et Porto sous réserve que soient remplies les conditions particulières fixées pour le séjour et le transport dans ces pays.
d) les marchandises qui sont transbordées dans des ports situés sur des territoires autres que ceux des Parties Contractantes lorsque ces transbordements résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. E. 1

- 1. Le certificat de circulation A. E. 1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Le certificat de circulation A. E. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biflant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A. E. 1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la

dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

- 4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. E. 1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. E. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. E. 1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'Accord entre la CEE et l'Espagne.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. E. 1

Le certificat de circulation A. E. 1 doit être produit dans un délai de deux mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane du

pays d'importation où la marchandise est présentée.

(* Les Etats membres sont: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe.

(**) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en et rentrent dans la catégorie (1)
visée à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. E. I

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de "produits originaires" de la manière suivante (2):

.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (3):

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. E. I pour ces marchandises.

Fait à....., le.....

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire. Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de "produit originaire", indiquer:

— pour les produits mis en oeuvre:
— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;
— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;
— pour les marchandises obtenues: le prix "départ usine", c'est à dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvroison ou la transformation. Lorsque cette ouvroison ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, documents d'importation, facture, etc., se référant aux produits mis en oeuvre.

FORMULAIRE A.E.2

(VOLET 1)

A INSERER DANS LE COLIS

ACCORD CEE — ESPAGNE	ETIQUETTE A.E.2 A 000 00
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises
<p>Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal.</p> <p>— déclare qu'elles se trouvent en (pays d'exportation) dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration;</p> <p>— m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre.</p>	
<p>— Pays de destination:</p> <p>Fait à</p>	Observations (1):
<p>..... (Signature de l'exportateur)</p> <p>Exportateur (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)</p>	Administration ou Service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur:
Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou le Service compétent.	

DEMANDE DE CONTROLE A POSTERIORI	RESULTAT DU CONTROLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire A. E. 2 (*).</p> <p>A le</p> <p>Cachet du bureau</p> <p>..... (Signature du fonctionnaire)</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater (1):</p> <ol style="list-style-type: none">1. que les indications et mentions portées sur la présente étiquette sont exactes;2. que la présente étiquette A. E. 2 ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). <p>A le</p> <p>.....</p> <p>Cachet du bureau</p> <p>..... (Signature du fonctionnaire)</p> <p>.....</p> <p>(1) Rayer la mention inutile</p>

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire A. E. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'Administration ou au Service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire A. E. 2 contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. E. 2 sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'Accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

**MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. E. 1
OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. E. 2**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. E. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. E. 2 (*) les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes.

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (**), soit en Espagne.

Sont considérées comme entièrement obtenues soit dans les Etats membres, soit en Espagne:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Espagne et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'Espagne ou des Etats membres et à l'exportation desquels ils remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. E. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Espagne et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'opérations ou de transformations

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (***) autre que celle affectée à chacun des produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative;
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée à l'alinéa ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle affectée aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

(*) Pour l'établissement du formulaire A. E. 2, la valeur des marchandises ne doit pas dépasser 1000 unités de compte par envoi postal.

(**) Les Etats membres sont: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe.

(***) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

ACTE FINAL

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du Conseil des Communautés Européennes,
d'une part,
et

du Chef de l'Etat espagnol,
d'autre part,

réunis à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix,

pour la signature de l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne,

ont, au moment de signer cet Accord,

- adopté les déclarations communes des Parties Contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 2 paragraphe 3 de l'Accord,
2. Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 6 de l'Accord,
3. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux,
4. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux modifications des tarifs douaniers et des régimes d'importation,
5. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11 de l'Annexe I,
6. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux articles 7 et 8 de l'Annexe I,
7. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux articles 1 et 2 de l'Annexe II,
8. Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 7 de l'Annexe II,

9. Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 8 de l'Annexe II ;
- pris acte des déclarations de la délégation de la Communauté énumérées ci-après :
1. Déclaration de la délégation de la Communauté relative à certains vins,
 2. Déclaration de la délégation de la Communauté relative aux articles 2, 3 et 4 de l'Annexe I ;
- et pris acte des déclarations de la délégation d'Espagne énumérées ci-après :
1. Déclaration de la délégation d'Espagne relative à l'article 1 de l'Annexe II,
 2. Déclaration de la délégation d'Espagne relative à l'article 5 de l'Annexe II,
 3. Déclaration de la délégation d'Espagne relative aux articles 9 et 10 de l'Annexe II,
 4. Déclaration de la délégation d'Espagne relative au régime de cautionnement applicable à l'importation en Espagne.

Les déclarations mentionnées ci-dessus sont annexées au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations seront soumises, si besoin est, aux procédures nécessaires à assurer leur validité, dans les mêmes conditions que l'Accord.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TER BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios infrascritos han firmado al pie de la presente Acta final.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Juni neunzehnhundert-siebzig.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a Lussemburgo, il ventinove giugno millenovecentosettanta.

Gedaan te Luxemburg, de negenentwintigste juni negentienhonderd zeventig.

Firmado en Luxemburgo, el veintinueve de junio de mil novecientos setenta.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,
En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas,

Pierre HARMEL

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren abgeschlossen sind.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre Partie Contractante de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte Contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Con la reserva de que la Comunidad Económica Europea sólo quedará definitivamente vinculada después de la notificación a la otra Parte de los trámites requeridos por el Tratado que instituye la Comunidad Económica Europea.

Im Namen des spanischen Staatschefs,
Pour le Chef de l'Etat espagnol,
Per il Capo dello Stato spagnolo,
Voor het Hoofd van de Spaanse Staat,
En nombre del Jefe del Estado Español,

Gregorio LOPEZ-BRAVO

ANNEXE

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative à l'article 2 paragraphe 3 de l'Accord

Pour la mise en oeuvre des concessions qu'elles s'accordent par les Annexes I et II, les Parties Contractantes conviennent de prendre les dispositions nécessaires pour que les possibilités d'importations qu'elles se sont mutuellement ouvertes ne soient pas affectées par des mesures législatives, réglementaires ou administratives, ou par des pratiques administratives.

Ces dispositions pourront faire l'objet de consultations au sein de la Commission mixte.

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative à l'article 6 de l'Accord

Les Parties Contractantes précisent que l'article 6 de l'Accord ne vise pas les droits appliqués à l'exportation dans leurs échanges afin d'aménager, d'un commun accord, l'application à l'importation de certaines dispositions d'organisation de marchés agricoles, et notamment de certains droits prévus par lesdites dispositions.

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux accords commerciaux bilatéraux

Les Parties Contractantes conviennent que :

1. Les dispositions de l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne, tant de caractère général que de caractère spécifique se rapportant à des produits déterminés, se substituent aux dispositions des accords conclus entre les Etats membres de la Communauté et l'Espagne qui sont incompatibles avec celles du présent Accord ou qui leur sont identiques.
 2. Les matières relevant de l'article 113 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne qui ne sont pas reprises dans le présent Accord, et notamment celles contenues dans les accords bilatéraux entre les Etats membres et l'Espagne, feront l'objet d'une solution dans le cadre de la politique commerciale commune de la Communauté.
-

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux modifications des tarifs douaniers
et des régimes d'importation

Les Parties Contractantes conviennent de se communiquer dans les meilleurs délais toutes modifications apportées à leurs tarifs douaniers respectifs, ainsi qu'à leurs réglementations du commerce d'importation.

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11
de l'Annexe^o I

Les taux des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11 de l'Annexe I, ne sont pas ceux qui seraient appliqués en vertu du système des préférences généralisées, envisagé dans le cadre de la Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement ou en conformité avec les règles de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.).

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux articles 7 et 8 de l'Annexe I

Les Parties Contractantes conviennent que, lorsqu'il est fait référence dans l'Annexe I aux dispositions du règlement N° 23 et de l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, le régime qui est visé est celui applicable aux pays tiers au moment de l'importation des produits en cause.

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux articles 1 et 2 de l'Annexe II

Les taux des droits du tarif douanier espagnol à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés aux articles 1 et 2 de l'Annexe II ne sont pas ceux qui seraient appliqués en vertu du système des préférences généralisées, envisagé dans le cadre de la Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement ou en conformité avec les règles de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.).

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative à l'article 7 de l'Annexe II

Les Parties Contractantes conviennent que, pour les produits énumérés ci-après :

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao D. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.03	Pâtes alimentaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : A. Sans sucre ni cacao
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : C. Autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculs

qui sont soumis à des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne, le régime appliqué est celui prévu à l'article 7 de l'Annexe II.

Elles précisent, en outre, que, pour ces produits originaires de la Communauté, le montant couvert par les autorisations d'importer ne peut être inférieur à celui, en valeur, des importations réalisées en 1968.

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative à l'article 8 de l'Annexe II

Les Parties Contractantes précisent que les dispositions de l'article 8 de l'Annexe II ne font aucunement obstacle à ce que le prix de seuil de 100,48 pesetas par kilogramme et la marge de 6,30 pesetas par kilogramme qui y sont fixés, soient modifiés par un accord qui interviendrait entre elles.

Déclaration de la délégation de la Communauté
relative à certains vins

La Communauté avait présenté à l'Espagne l'offre suivante :

A. Vins de Xérès et de Malaga

- les droits du tarif douanier commun appliqués aux vins de Xérès et de Malaga (ex 22.05), originaires d'Espagne, importés dans la Communauté, seraient réduits respectivement de 60 % et de 50 % ;
- ces réductions interviendraient dans les conditions suivantes :

Benelux : réduction sans limitation
quantitative

Allemagne, France et Italie : réduction limitée à :

-- Allemagne	15.000 hl pour le Xérès 20.000 hl pour le Malaga
-- France	1.500 hl pour le Xérès 2.500 hl pour le Malaga
-- Italie	1.500 hl pour le Xérès 250 hl pour le Malaga.

Pour l'Italie, ces concessions ne seraient accordées que pour les vins en récipients de deux litres ou moins.

B. Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas

- Les droits du tarif douanier commun appliqués aux vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas (ex 22.05), originaires d'Espagne, importés dans la Communauté, seraient réduits de 30 % ;

- ces réductions interviendraient dans le cadre d'un contingent tarifaire de 6.000 hectolitres ;

- ces concessions seraient accordées pour les vins en récipients de deux litres ou moins.

La Communauté s'étant réservé de reconsidérer ce régime après l'entrée en vigueur de la réglementation commune des marchés dans le secteur des vins, elle accordera après cette entrée en vigueur pour les vins désignés sous A et B ci-dessus des concessions comportant des avantages comparables à ceux qui résulteraient des offres ci-dessus.

Déclaration de la délégation de la Communauté
relative aux articles 2, 3 et 4 de l'Annexe I

La Communauté examinera la possibilité de porter à 70 %
des droits du tarif douanier commun, à partir du 1er janvier 1974,
les réductions des droits de douane visées aux articles 2, 3 et 4
de l'Annexe I et applicables aux produits originaires de
l'Espagne, importés dans la Communauté.

Déclaration de la délégation d'Espagne relative
à l'article 1 de l'Annexe II

Si la Communauté décidait de porter à 70 %, à partir du 1er janvier 1974 les réductions des droits du tarif douanier commun visées aux articles 2, 3 et 4 de l'Annexe I, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires de la Communauté et visés aux listes A et B de l'Annexe II seraient ceux du tarif douanier espagnol, réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

Produits	Taux de réduction			
	à partir du			
	1.1.1974	1.1.1975	1.1.1976	1.1.1977
Liste A	32,5 %	45,0 %	57,5 %	70,0 %
Liste B	15 %	20 %	25 %	30 %

Déclaration de la délégation d'Espagne relative
à l'article 5 de l'Annexe II

Le Gouvernement espagnol précise que les dispositions de l'article 5 paragraphe 5 deuxième alinéa de l'Annexe II pourront s'appliquer notamment aux produits suivants :

- sulfures de toute espèce (n°s 25.03 et 28.02 du tarif douanier espagnol)
 - pyrites (n°s 25.02 et ex 26.01 du tarif douanier espagnol)
 - minerais de plomb (n° 26.01 E du tarif douanier espagnol)
 - cendres et résidus contenant du plomb (n° 26.03 A du tarif douanier espagnol).
-

Déclaration de la délégation d'Espagne relative
aux articles 9 et 10 de l'Annexe II

En cas de modification des régimes applicables, tant dans la Péninsule et aux Baléares que dans les territoires à régime particulier, à l'importation des produits visés aux articles 9 et 10 de l'Annexe II, le Gouvernement **espagnol** consent à la Communauté des avantages de portée équivalente.

Déclaration de la délégation d'Espagne relative au
régime de cautionnement applicable à l'importation
en Espagne

Considérant que le régime des cautionnements que doivent fournir les importateurs est incompatible avec l'objectif de l'Accord, le Gouvernement espagnol déclare que ce régime a un caractère temporaire et que son application prend fin le 9 décembre 1970.

Le Gouvernement espagnol rappelle toutefois que la clause de sauvegarde prévue à l'Accord a précisément pour objet de remédier au genre de situation auquel répond le régime des cautionnements.

LETTRES ECHANGEES
LE 29 JUIN 1970 A LUXEMBOURG
ENTRE LES PRESIDENTS DES DEUX DELEGATIONS

Echange de lettres relatif aux accords
commerciaux bilatéraux

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les matières commerciales ne figurant pas au présent Accord, les avantages commerciaux accordés de part et d'autre, sur le plan bilatéral, sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux sans préjudice des éventuelles adaptations dans le cadre des dispositions présentes et futures de la politique commerciale commune de la Communauté."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

Président de la délégation de la
Communauté Economique Européenne

Monsieur le Président
de la délégation d'Espagne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les matières commerciales ne figurant pas au présent Accord, les avantages commerciaux accordés de part et d'autre, sur le plan bilatéral, sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux sans préjudice des éventuelles adaptations dans le cadre des dispositions présentes et futures de la politique commerciale commune de la Communauté."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Alberto ULLASTRES
Président de la délégation
d'Espagne

Monsieur le Président
de la délégation
de la Communauté Economique Européenne

Lettres relatives aux
questions afférentes aux investissements
en Espagne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont fait la déclaration suivante pour donner suite à votre demande :

"Les Etats membres de la Communauté Economique Européenne se déclarent disposés à examiner avec le Gouvernement espagnol les questions afférentes aux investissements en Espagne de capitaux provenant de la Communauté. Les conditions dans lesquelles ces examens auront lieu seront fixées, selon les cas, en fonction des questions à étudier."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST
Président de la délégation de la
Communauté Economique Européenne

Monsieur le Président
de la délégation d'Espagne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire une communication relative aux questions afférentes aux investissements en Espagne de capitaux provenant de la Communauté.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Alberto ULLASTRES
Président de la délégation
d'Espagne

Monsieur le Président
de la délégation
de la Communauté Economique Européenne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement espagnol a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement espagnol se déclare disposé à examiner avec les Etats membres de la Communauté Economique Européenne les questions afférentes aux investissements en Espagne de capitaux provenant de la Communauté. Les conditions dans lesquelles ces examens auront lieu seront fixées, selon les cas, en fonction des questions à étudier."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Alberto ULLASTRES
Président de la délégation
d'Espagne

Monsieur le Président
de la délégation
de la Communauté Economique Européenne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire une communication relative aux questions afférentes aux investissements en Espagne de capitaux provenant de la Communauté.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

Président de la délégation de la
Communauté Economique Européenne

Monsieur le Président
de la délégation d'Espagne

Lettres concernant
les produits relevant du Traité instituant
la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont fait la déclaration suivante :

"Les Gouvernements des Etats membres sont disposés à ce que les questions soulevées par les échanges de produits relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier puissent faire, au besoin, l'objet d'un examen, selon des procédures et dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord le moment venu et selon les cas."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST
Président de la délégation de la
Communauté Economique Européenne

Monsieur le Président
de la délégation d'Espagne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire une communication concernant les produits relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Alberto ULLASTRES
Président de la délégation
d'Espagne

Monsieur le Président
de la délégation
de la Communauté Economique Européenne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement espagnol a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement espagnol est disposé à ce que les questions soulevées par les échanges de produits relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier puissent faire, au besoin, l'objet d'un examen, selon des procédures et dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord le moment venu et selon les cas."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Alberto ULLASTRES
Président de la délégation
d'Espagne

Monsieur le Président
de la délégation
de la Communauté Economique Européenne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire une communication concernant les produits relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

Président de la délégation de la
Communauté Economique Européenne

Monsieur le Président
de la délégation d'Espagne

CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
2, rue Ravenstein
1000 Bruxelles

